

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 5, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 11 août 1938 (14 jourmada II 1357) instituant un contrôle sur les établissements, associations, sociétés ou collectivités privées subventionnés par l'État ou une collectivité publique	1390
Dahir du 22 août 1938 (25 jourmada II 1357) fixant la répartition des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	1390
Dahir du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) relatif à la réglementation des constructions dans certaines zones et agglomérations	1391
Dahir du 13 octobre 1938 (18 chaabane 1357) modifiant le dahir du 24 septembre 1938 (29 rejev 1357) relatif à la constitution d'un stock permanent de laits en boîtes.	1391
Arrêté viziriel du 23 septembre 1938 (28 rejev 1357) instituant, pour l'année 1939, un concours entre les agents auxiliaires de la direction générale des finances pour le recrutement de commis stagiaire	1392

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 juillet 1938 (28 jourmada I 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de la nouvelle médina et de Mers-Sultan, à Casablanca.....	1392
Dahir du 26 juillet 1938 (28 jourmada II 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plans et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca	1393
Dahir du 26 juillet 1938 (28 jourmada I 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlement d'aménagement du quartier du Plateau-extension, à Casablanca	1393
Dahir du 27 juillet 1938 (29 jourmada I 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).....	1394
Dahir du 27 juillet 1938 (29 jourmada I 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).....	1395

PAGES

Dahir du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite « L'Aide scolaire ».....	1396
Dahir du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) autorisant la vente du sol de l'Agadir de Chichaoua (Marrakech)....	1396
Dahir du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	1398
Dahir du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech	1397
Dahir du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir)	1397
Dahir du 9 août 1938 (12 jourmada II 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).....	1399
Dahir du 6 septembre 1938 (11 rejev 1357) portant règlement du budget spécial du territoire de Saji pour l'exercice 1937, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938	1399
Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) déclarant du domaine public un délaissé d'emprise de la route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd par Foucauld.....	1400
Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahl Missour Iqli (Missour).....	1400
Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville d'Oujda..	1401
Arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens.....	1401
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions, le programme et la date du concours ouvert aux agents auxiliaires de la direction générale des finances pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire.....	1402
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation des véhicules sur deux ponts situés dans le territoire d'Agadir.....	1403
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937....	1404
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 4 octobre 1938, page 11605. — Décret portant création de tribunaux maritimes dans les pays de protectorat autres que la Tunisie et sur les territoires sous mandat..	1404

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	1404
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1938	1405
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1938	1408
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1347, du 19 août 1938, page 1113	1409
Nomination de notaires israélites	1409
Création d'emplois.....	1409

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1409
Radiation des cadres	1410
Concession de rentes viagères	1410
Concession d'allocations exceptionnelles.....	1410
Concession d'allocations spéciales	1410
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.....	1410
Nomination dans le service des commandements territoriaux..	1411

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1411
Statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1411
Résultats statistiques du dénombrement quinquennal, du 8 mars 1936, de la population de la zone française de l'Empire chérifien	1412
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 2 ^e décade du mois de septembre 1938.....	1428
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 septembre au 2 octobre 1938.....	1431

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 AOUT 1938 (14 jourmada II 1357)
instituant un contrôle sur les établissements, associations, sociétés ou collectivités privées subventionnés par l'Etat ou une collectivité publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout établissement, association, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention de l'Etat ou d'une collectivité publique, est tenu de fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé à la direction générale des finances.

ART. 2. — La direction générale des finances est chargée du contrôle des établissements, associations, sociétés ou collectivités privées visés à l'article premier. Elle peut, à cet effet, se faire présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

ART. 3. — Il est interdit à tout établissement, association, société ou collectivité privée ayant reçu une subvention de l'Etat ou d'une collectivité publique, d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres établissements, associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du directeur général des finances.

Les bénéficiaires de ces dérogations seront soumis dans les mêmes conditions au contrôle prévu par le présent dahir.

Fait à Casablanca, le 14 jourmada II 1357,
(11 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 AOUT 1938 (25 jourmada II 1357)
fixant la répartition des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Si l'indemnité d'expropriation allouée par les tribunaux, en application du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, n'est pas inférieure à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

Si l'indemnité ne dépasse pas les offres de l'administration, les parties qui ne les ont pas acceptées lors de la tentative d'accord amiable prévue à l'article 10 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sont condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois inférieure à la demande des parties et supérieure aux offres de l'administration, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de ces demandes et offres.

En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier ; le surplus reste à la charge de l'administration.

Fait à Casablanca, le 25 jourmada II 1357,
(22 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1938 (4 chaabane 1357)
relatif à la réglementation des constructions dans certaines zones et agglomérations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des titres III et V du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur l'aménagement des villes sont applicables :

1° Dans les agglomérations, autres que les centres délimités en application du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349), qui seront désignées par arrêtés de Notre Grand Vizir ;

2° A l'intérieur des zones dont le périmètre sera fixé de la même manière.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1357,
(29 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1938 (18 chaabane 1357)
modifiant le dahir du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357)
relatif à la constitution d'un stock permanent de laits en boîtes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 1^{er} du dahir du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) relatif à la constitution d'un stock permanent de laits en boîtes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Cette autorisation ne peut être accordée que sur demande préalable de l'importateur, déposée entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année, contenant l'indication des quantités et des caractéristiques des laits condensés en boîtes à importer dans le courant de l'année à venir et accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard avant le 1^{er} avril suivant, un stock permanent de réserve au moins égal au sixième des quantités pour lesquelles l'autorisation d'importation est sollicitée, sans que ce stock puisse cependant être inférieur au sixième de la moyenne annuelle des importations effectuées au cours des deux années précédentes.

« Toute importation supplémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Cette autorisation, valable jusqu'au 31 décembre suivant, ne peut être accordée que sur demande préalable de l'importateur, déposée au moins quinze jours à l'avance, indiquant les quantités et les caractéristiques des laits en boîtes pour lesquels elle est sollicitée et accompagnée de l'engagement de compléter, avant toute nouvelle livraison pour la consommation libre, le stock permanent de réserve pour le rendre au moins égal au sixième des quantités totales autorisées. »

ART. 2. — Le deuxième, le troisième et le quatrième alinéas de l'article 2 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toute demande concernant le total des quantités à importer, dans le courant de l'année suivante, pour la consommation, doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard avant le 1^{er} avril de ladite année, un stock permanent de réserve au moins égal au sixième desdites quantités.

« Toute demande concernant le total des quantités à importer durant l'année en cours, pour la consommation, doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, préalablement à toute livraison pour la consommation libre et au plus tard dans un délai de trois mois, un stock permanent de réserve au moins égal au sixième desdites quantités, divisées par le nombre de mois restant à courir depuis la date de l'autorisation jusqu'à la fin de l'année et multipliées par douze.

« Toute demande d'autorisation supplémentaire présentée en cours d'année doit être accompagnée de l'engagement de constituer, en zone française, avant toute nouvelle livraison pour la consommation libre, un stock complémentaire au moins égal au sixième des quantités pour lesquelles ladite autorisation est sollicitée, divisées par le nombre de mois restant à courir depuis la date de l'autorisation jusqu'à la fin de l'année et multipliées par douze. »

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 3 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Après le 1^{er} mars, les boîtes portant le millésime de l'année précédente seront considérées comme ne faisant plus partie du stock. »

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 13 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« Le stock permanent devra être constitué :

« Pour la moitié au 1^{er} février 1939 ;

« Pour la totalité au 1^{er} mars 1939. »

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1357,
(13 octobre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1938

(28 rejeb 1357)

instituant, pour l'année 1939, un concours entre les agents auxiliaires de la direction générale des finances pour le recrutement de commis stagiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), modifié par le dahir du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (10 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) réglementant l'attribution des emplois réservés de commis des services financiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances, notamment son article 13 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et dans une limite qui ne peut excéder onze vacances au cours de l'année 1939, les agents auxiliaires de la direction générale des finances, ayant accompli en cette qualité trois années, au moins, de services administratifs effectifs à la date du concours, peuvent être recrutés en qualité de commis à la suite d'un concours dont les formes, le programme et la date seront fixés par arrêté du directeur général des finances.

Sur ces onze emplois, quatre sont réservés aux agents auxiliaires de la direction générale des finances bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) et des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part à ce concours s'il n'est âgé de plus de 18 ans ou de moins de 40 ans à la date du concours.

Toutefois, aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) précité.

ART. 3. — Les agents auxiliaires reçus au concours reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis stagiaire, et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (13 moharrem 1347).

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1357,
(23 septembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 26 JUILLET 1938 (28 joumada I 1357)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de la nouvelle médina et de Mers-Sultan, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 21 septembre 1923 (9 safar 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier de la nouvelle médina à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Mers-Sultan sud et nouvelle médina, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 15 mars au 15 avril 1938, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de la nouvelle médina et de Mers-Sultan, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1357,
(26 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 28 avril au 28 mai 1938, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plans et règlements d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca, telle qu'elle est indiquée sur les plans et règlements annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1357,
(26 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 26 JUILLET 1938 (28 jourmada I 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plans et règlements d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

DAHIR DU 26 JUILLET 1938 (28 jourmada I 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement du quartier du Plateau-extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Plateau-extension, à Casablanca, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 10 avril au 10 mai 1938, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau-extension, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourada I 1357,
(26 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 JUILLET 1938 (29 jourada I 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des parts appartenant à l'Etat sur les immeubles désignés au tableau ci-après, sis à Taroudant (Agadir).

NUMERO D'ORDRE	NUMERO DU S.C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE TOTALE			MISE A PRIX
			HA.	A.	CA.	
1	65	3/8 Hebel Alioua Regragui, dit « Leuh Regragui »	28	00		65 »
2	66	1/2 Souad Chebiri	42	00		100 »
3	80	Tahouna Hadj Driss (en ruines)	57	mq.		300 »
4	96	Dar el Caïd Chebani II (en ruines)	376	mq.		1.500 »
5	100	Dar Chebani I (en ruines)	95	mq.		
6	98	Roua Aït Chebani (en ruines)	21	mq.		500 »
7	112	1/4 Feddan Siid à Tamesdaout	29	30		600 »
8	114	3/4 Melk bel Fqih	26	20		1.500 »
9	115	1/4 Feddan Siid près Bab Katsba	74	50		1.500 »
10	116	3/4 Feddan Akhbach	64	00		2.000 »
11	118	1/3 Leuh Si Bihi Hlilou	67	40		1.500 »
12	119	5/6 d'une parcelle dans Feddan Mohamed ou Abdallah	15	10		500 »
13	121	1/4 Akhlije ben Bihi Demnati	55	20		500 »
14	123	3/4 Feddan Brik el Guigue	3	22	00	9.000 »

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir auquel le procès-verbal d'adjudication et les actes de vente devront se référer.

Fait à Rabat, le 29 jourada I 1357,
(27 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 JUILLET 1938 (29 jourmada I 1357)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adju-
 dication aux enchères publiques, la vente des parts appar-
 tenant à l'Etat sur les immeubles désignés au tableau
 ci-après, situés dans les Haouara (Agadir).

NUMERO D'ORDRE	NUMERO DU S.C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE TOTALE			MISE A PRIX
			HA.	A.	CA.	
1	9	5/24 Feddan Alioua Bou Amine		90	00	250 »
2	10	5/24 Taghoula Mesref el Kerm		55	20	150 »
3	29	1/2 Djenan Derkaoui	4	64	00	5.000 »
4	30	1/4 Djenan Iddo		47	00	450 »
5	31	1/4 Feddan Louihate		67	00	150 »
6	38	1/2 Taroula el Hadj M'Barek		55	00	250 »
7	39	1/2 Taroula Dridri	1	10	00	250 »
8	42	2/3 Feddan ou Belkhir	3	60	00	1.500 »
9	44	1/3 Djenane Zit	1	37	00	350 »
10	45	1/3 Taroula Ali ou Mansour	1	20	00	125 »
11	46	1/3 Feddan Ait Amara	4	25	00	800 »
12	47	1/3 Feddan Zit Ali ben Amara	2	28	00	750 »
13	53	1/6 Taroula ben Saïd		14	00	85 »
14	58	5/24 Agomir bel Caïd	2	16	50	50 »
15	59	1/6 Taroula ben Saïd		14	80	85 »
16	61	1/9 Feddan Mansour		72	00	150 »
17	64	1/3 Neggo Douar	3	25	00	250 »
18	65	1/3 Hafra el Hadj Ahmed		73	00	80 »
19	66	1/3 Djenan Ausder Amlal N'Aïssa et Tourzit	3	62	50	575 »
20	67	1/3 Djenan el Hadj Ahmed		23	50	175 »
21	69	1/3 Moujniba		52	00	250 »
22	70	1/3 Taroula el Rers		24	50	250 »
23	72	1/2 Taroula el Jara	1	68	00	375 »
24	73	1/2 Taroula el Rouizza	1	12	00	375 »
25	74	1/2 Feddan Taht el Bat		92	00	250 »
26	75	3/4 Feddan Bahr Djenanet	3	29	00	600 »
27	76	3/4 Naoura Aouzal		91	00	600 »
28	77	3/4 Feddan Dalia	2	20	00	375 »
29	78	1/12 Taroula Djenan	1	20	00	25 »
30	79	1/12 Djenan bel Cadi	1	22	00	50 »
31	80	3/4 Taroula Taht Djenanet	1	95	00	190 »
32	81	1/12 Taroula M'Taa Sidi Mouad	1	89	00	25 »
33	87	1/2 Feddan el Fidh		88	00	60 »
34	91	1/2 Melk Brahim	2	75	00	375 »
35	92	1/2 Mtâa Aya	1	58	00	250 »
36	94	3/8 Feddan ben Jamâa	4	60	00	150 »
37	98	1/2 Naoura Si Labsen ou Saïd	1	44	00	375 »
38	99	5/24 Naoura Ahmed bel Caïd		58	20	100 »
39	101	5/8 Om el Arg		40	00	1.900 »
40	106	1/24 El Gotima Mtâa Bou Khliq		10	00	25 »
41	107	1/24 Ben Nbiga Mtâa Bou Khliq		14	00	20 »
42	108	1/24 Aïn Mimoun		40	25	50 »
43	111	1/3 Agoumran Ait Moumoun		15	40	250 »
44	113	1/2 Ed Defla I		18	00	190 »
45	117	1/3 Defla Ahmed ben Ali		14	65	150 »
46	142	7/48 El Oulja		17	00	75 »
47	143	7/48 El Aouin		16	00	100 »
48	144	7/48 Baclat		19	20	100 »
49	148	5/8 Dar Mohamed ben Abderrahman	1	22	80	3.000 »
50	152	2/3 Aïn ould Menia		16	50	300 »
51	162	7/10 Taghoula el Bouira		51	00	300 »
52	163	7/10 Ghoriba	2	88	00	4.000 »
53	165	7/10 Agoumran Bou Reguiba	1	02	00	350 »
54	167	7/10 Agmir el Meriouah		58	00	250 »
55	168	7/10 Agoumran Fi Djerâa	1	35	00	425 »
56	187	1/3 El Hofrat		14	50	150 »
57	188	1/3 Es Sahel		17	70	250 »
58	192	1/2 Taroula Brika bent Bouih		9	00	150 »

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, auquel le procès-verbal d'adjudication et les actes de vente devront se référer.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1357,
(27 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 JUILLET 1938 (30 jourmada I 1357)
portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite « L'Aide scolaire ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 mai 1927 (11 kaada 1345) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « L'Aide scolaire »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir, les modifications apportées aux statuts de l'association dite « L'Aide scolaire », dont le siège est à Casablanca.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1357,
(28 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 JUILLET 1938 (30 jourmada I 1357)
autorisant la vente du sol de l'Agadir de Chichaoua (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au profit des occupants et au prix de cinquante centimes le mètre carré (0 fr. 50), la vente du sol de l'immeuble dit « Agadir de Chichaoua » inscrit sous le n° 943 ter au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1357,
(28 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 AOUT 1938 (7 jourmada II 1357)
autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation n°s 1, 2 et 3 du lotissement des Beni Sadden ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 novembre 1936, 8 avril 1937 et 12 mai 1938,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n°s 1, 2 et 3 du lotissement des Beni Sadden (Fès), la vente aux attributaires de ces lots des parcelles de terrain domaniale désignées au tableau ci-après :

DESIGNATION DU LOT RAJUSTÉ	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	PARCELLE CÉDÉE			
		DÉSIGNATION	NUMÉRO DU S.C.	SUPERFICIE approximative	PRIX de vente
« Beni Sadden n° 1 »	Tranchant Jacques	« Beni Sadden n° 1 bis ».	917 et 972 F.R. (parties)	HA. A. CA. 37 20 74	38.800 fr.
« Beni Sadden n° 2 »	Héritiers Pineau Louis	« Beni Sadden n° 2 bis ».	917 et 972 F.R. (parties) 972 bis F.R.	66 88 54 13 02 00	84.200 »
« Beni Sadden n° 3 »	Rouget Jean	« Beni Sadden n° 3 bis ».	917 et 972 F.R. (parties)	36 93 25	40.750 »

ART. 2. — Le prix de vente des parcelles cédées sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots rajustés auxquels les nouvelles parcelles seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
(4 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 4 AOUT 1938 (7 jourmada II 1357)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de
la ville nouvelle de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu le dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 16 avril au 16 mai 1938, aux services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
(4 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 4 AOUT 1938 (7 jourmada II 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des parts appartenant à l'État sur les immeubles désignés au tableau ci-après, situés dans les Oulad Yahia (Agadir) :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S.C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE TOTALE			MISE A PRIX
			Ha.	A.	Ca.	
1	3	1/2 Agoumir Ait Sliman	0	38	50	500 »
2	4	1/2 Agoumir Hadj Kaddour	0	31	50	600 »
3	9	3/4 Ouljat Akhbache	0	09	20	1.000 »
4	10	7/72 Agoumir Ait Sfa	0	05	60	100 »
5	12	1/3 Djenane Agonafai	0	15	00	400 »
6	13	1/3 parcelle dite « El Merje »	0	30	00	250 »
7	15	1/3 Djenane el Kechride	0	08	50	125 »
8	16	1/3 Djenane Ahmed Bel Ayachi	0	32	50	250 »
9	17	1/12 Louh Nouar	0	24	00	50 »
10	19	3/4 Bourat el Kherb	1	45	00	150 »
11	20	3/4 Djenan Ait Ali ou Lahssen	1	20	00	750 »
12	21	3/4 Houch Dar Mohamed ben Tahar	0	09	00	100 »
13	22	3/4 Djenan Takhzant	0	12	00	350 »
14	23	3/4 Bled ben Tahar dans Djera Taht Takhzant	0	25	00	150 »
15	24	1/18 Djenan Djelouj	0	31	20	60 »
16	25	1/18 Hebel Ait Hemoud	0	33	40	30 »
17	26	1/3 Hofra Ait ou Djebli	0	14	00	125 »
18	27	1/18 Djenan Tefaha	0	23	50	30 »
19	28	1/2 Tabaha Bella	0	50	00	300 »
20	29	1/18 Djenan Bendouk	0	36	90	30 »
21	30	1/3 Djenan Djelouji Jebli	0	03	40	50 »
22	31	1/3 parcelle Abdallah ou Mansour	0	26	00	100 »
23	32	1/2 parcelle Bella	0	07	00	65 »
24	33	1/18 parcelle Ait Hemoud	0	07	50	25 »
25	34	1/2 Hebel Ait Lahsen	0	48	00	500 »
26	35	1/3 Hebel Igouran Ait Saïd	0	26	00	150 »
27	36	1/2 Hofrat el Cheddar	0	75	00	600 »
28	37	1/16 Djenane Boudis	0	49	00	175 »
29	38	1/16 Feddan el Maadia	0	38	50	50 »
30	39	1/16 Djenan Hamouad	0	47	60	100 »
31	40	1/3 Souat Si Hamed	0	12	00	125 »
32	41	1/3 Souat er Reba	0	13	00	50 »
33	42	1/2 Djenan Tabairoukt	0	16	00	250 »
34	43	1/16 Igoumerran	0	70	00	175 »
35	44	1/16 Agoumir Feddan el Ksob el Meghassel Feddan Shieb	5	25	00	400 »
36	45	1/3 Melk Ait Saïd dit « Djenan Igmir »	0	50	00	250 »
37	46	1/16 Djerra	0	46	00	350 »
38	47	1/16 Reba Hadj Driss	1	84	00	100 »
39	49	1/16 parcelle Zafala	0	32	00	30 »
40	50	1/4 Djenan Hafaïa	0	32	00	250 »
41	51	1/2 Djenan Agfernou	1	34	00	750 »
42	52	1/16 Djenan Agonafai	2	10	00	175 »
43	53	1/16 Djenan Brahim ou Bella	0	44	00	50 »
44	54	1/4 Hebel Hilo	0	42	00	350 »
45	55	1/3 Djenan Agafai Hadj Layachi	0	51	00	350 »
46	56	1/16 Djenan Ait Salah	1	72	00	350 »
47	57	1/16 Djenan Talachourt	0	13	00	50 »
48	58	1/16 Djenan ben Mazigh	0	62	00	90 »
49	59	1/16 Feddan Anzaourou	0	48	00	60 »
50	60	1/3 Feddan Touilia	1	10	00	800 »
51	61	1/3 Feddan Ait Saïd	0	72	00	250 »
52	62	1/6 Feddan Belmil	0	80	00	125 »
53	63	1/2 Djenan el Oulja	0	25	00	500 »
54	64	1/3 Djenan Ouldjat Ait Saïd	0	11	00	250 »
55	65	1/3 Feddan Assoul	0	98	00	800 »
56	66	1/3 Feddan Bou Tsoukt	0	33	00	650 »
57	67	1/3 Feddan el Kherbate	0	35	00	350 »

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, auquel le procès-verbal d'adjudication et les actes de vente devront se référer.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
(4 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 AOUT 1938 (12 jourmada II 1357)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de seize mille neuf cents francs (16.900 fr.), la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille trois cents mètres carrés (1.300 mq.), sise à Taza, avenue de la Gare, dépendant de l'immeuble domanial dit « Bled Tabouda ou Koulali », inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza sous le n° 18 T.R.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 12 jourmada II 1357,
 (9 août 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1938 (11 rejeb 1357)
 portant règlement du budget spécial du territoire de Safi pour l'exercice 1937, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi-Mogador, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jourmada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef du territoire de Safi, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire de Safi, pour l'exercice 1937 :

Recettes	5.019.099 70
Dépenses	2.402.937 50

faisant ressortir un excédent de recettes de .. 2.616.162 20 qui sera reporté au budget de l'exercice 1938, ainsi qu'une somme de 44.761 fr. 46 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1937

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur :	
Exercice 1935	516 86
— 1936	2.268 »
— 1937	41.976 60

Total des recettes supplémentaires. 2.660.923 66

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE III

Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer sur exercices clos. 192 05

Reports de crédits

Art. 2. — Travaux d'entretien : Safi	125.149 81
Art. 3. — Travaux d'entretien : Mogador ..	1.512 26
Art. 4. — Travaux neufs : Safi	368.995 »

Relèvement des crédits
 du budget primitif

Art. 5. — Travaux neufs : Mogador	160.000 »
---	-----------

Total des dépenses supplémentaires. 655.849 12

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire de Safi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 11 rejeb 1357,
 (6 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938(7 *joumada II* 1357)

déclassant du domaine public un délaissé d'emprise de la route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd par Foucauld.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 *chaabane* 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain délaissée de l'emprise de la route n° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd par Foucauld, d'une superficie de cinq mille quatre cent trente-cinq mètres carrés (5.435 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 joumada II 1357,
(4 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 243

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahl Missouri Igli (Missour).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Ahl Igli et Ahl Guebdour, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 *reheb* 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. — « Bled Jemâa des Ahl Igli », 2 parcelles, 35 hectares environ ;

B. — « Bled Jemâa des Ahl Guebdour », 2 parcelles, 155 hectares environ,

situés sur le territoire de la tribu Ahl Missouri-Igdi, dans un rayon de quatre kilomètres autour du centre de Missouri, consistant en terres de cultures et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

A. — *Bled Jemâa des Ahl Igli*, 35 hectares en deux parcelles : la première dite « Rhaba Mharouga » (20 ha.) et la deuxième, limitrophe, dite « Noumeur Srir » (15 ha.).

Nord, rive droite de l'oued Slioura, puis rive gauche de l'oued Tiddarine ;

Est, falaise dominant la vallée de la Moulouya (rive droite) et, au delà, melk ou collectif des Ahl Missouri Igli ;

Sud, gorge séparant les éperons dits « Nif Afris el Haj » et « Nif Rhabt Tirzat » ;

Ouest, falaise dominant la vallée de la Moulouya (rive gauche) au sud du Noumeur Srir, rive droite de cet oued, puis autre falaise dominant la vallée de la Moulouya (rive gauche) au nord de l'oued Noumeur Srir et, au delà, melks ou collectifs des Ahl Missouri Igli.

B. — *Bled Jemâa des Ahl Guebdour*, 155 hectares.

Première parcelle dite « Gaa Jabeur », 120 hectares :

Nord, koudiat Msoun ;

Est, pied des falaises de la Gaa Taharroucht ;

Sud, pied des falaises de la Gaa Aouensgettaa.

Riverain : melk ou collectif des Khaoua ;

Ouest, melks des oulja de la rive droite de la Moulouya dites : Mahriga, Rhabt el Haj et Safsifa.

Deuxième parcelle dite « Gaa Si Mohamed bel Larbi », 35 hectares, 500 mètres environ au sud de la précédente :

Nord, séguia Fardia ;

Nord-est, koudia Bou Acem ;

Est et sud, pied des falaises dites « Ras Chaabat el Rharbt ».

Riverain : melk ou collectif des Khaoua.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 17 janvier 1939, à 9 heures, sur la limite nord du collectif dit « Rhaba Mharouga », au confluent de l'oued Slioura et de la Moulouya, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juillet 1938.

SICOT.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938**(7 *joumada II* 1357)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahl Missouri Igli (Missour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 *reheb* 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 16 juillet 1938, tendant à fixer au 17 janvier 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Ahl Igli », et « Bled Jemâa des Ahl Guebdour », sis sur le territoire de la tribu Ahl Missouri-Igdi, dans un rayon de 4 kilomètres autour du centre de Missouri (Taza),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejab 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Ahl Igli » (2 parcelles), d'une superficie approximative de trente-cinq hectares (35 ha.), et « Bled Jemâa des Ahl Guebdour » (2 parcelles), d'une superficie approximative de cent cinquante-cinq hectares (155 ha.), sis sur le territoire de la tribu Ahl Missour-Igdi, dans un rayon de 4 kilomètres autour du centre de Missour (Taza).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1939, à 9 heures, sur la limite nord du collectif « Rhaba Mharouga », au confluent de l'oued Slioura et de la Moulouya, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
(4 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938

(7 jourmada II 1357)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain
par la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux alignements de la rue de Marrakech, à Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1929 (27 ramadan 1347) portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 30 mai 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à MM. Teboul Albert et Benichou Samuel, propriétaires riverains, d'une parcelle de terrain provenant de délaissés de voirie de la ville d'Oujda, d'une superficie de dix mètres

carrés quarante décimètres carrés (10 mq. 40), sise en cette ville, rue de Marrakech, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de cinq cent vingt francs (520 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
(4 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1938

(4 chaabane 1357)

portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion déposées au Maroc à destination des divers pays de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, et transportées par les lignes aériennes reliant l'Europe à l'Afrique équatoriale et au Congo belge ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1937 (26 jourmada II 1356) modifiant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1938 (14 jourmada II 1357) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées à destination des divers pays, colonies ou territoires sous mandat, de l'Afrique occidentale (à l'exception du Sénégal et de la Mauritanie), de l'Afrique équatoriale et du Congo belge, acheminées par les différents services aériens reliant le Maroc et l'Algérie à l'Afrique occidentale et équatoriale et au Congo belge, sont passibles des surtaxes aériennes suivantes :

2 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et les cartes postales ;

2 fr. 50 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc à destination de la République argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, des îles Falkland,

du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay, acheminées par voie aérienne par l'intermédiaire de la France, sont passibles des surtaxes aériennes suivantes :

18 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et les cartes postales ;

18 francs par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets.

Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc à destination des Antilles, de l'Amérique centrale et des divers pays de l'Amérique du Sud situés au nord du Brésil, acheminées jusqu'à Natal par l'intermédiaire de la France et à partir de Natal par les lignes américaines, sont passibles d'une surtaxe aérienne fixée pour tous les objets à 18 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes. Ces surtaxes représentent uniquement le prix de transport par la voie de l'air à partir de la France.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1357,
(29 septembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions, le programme et la date du concours ouvert aux agents auxiliaires de la direction générale des finances pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1938, instituant, pour l'année 1939, un concours entre les agents auxiliaires de la direction générale des finances pour le recrutement de commis stagiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours, en 1939, entre les agents auxiliaires de la direction générale des finances, est fixé à onze. Quatre de ces emplois sont réservés aux agents auxiliaires de la direction générale des finances, bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921.

ART. 2. — Il sera pourvu à ces emplois au moyen d'un concours qui s'ouvrira le lundi 27 février 1939, à huit heures, à Rabat.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° S'il n'a accompli, en qualité d'agent auxiliaire de la direction générale des finances, trois années, au moins, de services administratifs effectifs à la date du concours ;

3° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans à la date du concours. Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 ;

4° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

5° S'il n'a été autorisé par le directeur général des finances à prendre part au concours.

ART. 4. — Tout auxiliaire, candidat à l'emploi de commis, doit adresser sa demande d'admission, sur papier timbré et par la voie hiérarchique au directeur général des finances (bureau du personnel) et produire :

1° Un extrait de son acte de naissance sur papier timbré ;

2° Un certificat, sur papier timbré délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs, et qu'il est sujet ou protégé français, originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il est physiquement apte à servir au Maroc et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 4° et 5° ci-dessus ne dispensent pas les candidats de la contre-visite prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite) ;

7° Une copie s'il y a lieu de ses titres universitaires.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours appuyées de l'avis du chef de service et les pièces annexes doivent parvenir au directeur général des finances (bureau du personnel), au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves ; celles qui parviennent après cette date ne sont pas retenues.

ART. 6. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur général des finances.

Les candidats autorisés à subir les épreuves sont convoqués par le directeur général.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de société et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note (durée : une heure et demie) ;

4° Composition d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures) ;

L'épreuve de dictée comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

ART. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves du concours une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement la signification suivante :

0.....	nul ;
1 et 2.....	très mal ;
3 à 5.....	mal ;
6 à 8.....	médiocre ;
9 à 11.....	passable ;
12 à 14.....	assez bien ;
15 à 17.....	bien ;
18 et 19.....	très bien ;
20.....	parfait.

ART. 9. — Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Ecriture.....	1
Problèmes	3
Lettre ou note	3
Tableau.....	3

Les candidats reçoivent, en outre, une note de services égale à la moyenne des notes de valeur générale qu'ils ont obtenues en qualité d'auxiliaires au cours de leurs trois dernières années de service à la direction générale des finances. Le coefficient 5 est applicable à cette note.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 150 points.

La note zéro est éliminatoire.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes.

Deuxième séance : 1° lettre ou note ; 2° tableau.

ART. 10. — Le jury du concours est fixé comme suit :

1° Le directeur adjoint des finances, président ;

2° Deux chefs de service désignés par le directeur général ;

3° Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants, ou son représentant ;

4° Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

Un rédacteur du bureau du personnel remplit les fonctions de secrétaire du jury du concours.

ART. 11. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de compositions choisis par le directeur général, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours entre les agents auxiliaires de la direction générale des finances pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de..... ».

ART. 12. — Une commission de trois membres dont un sous-chef de bureau ou inspecteur de comptabilité, est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 13. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit à l'article 11 ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 14. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 15. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également son nom, prénom, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Compositions : concours entre les agents auxiliaires de la direction générale des finances pour l'emploi de commis stagiaire.

Epreuve de

b) Bulletins : concours entre les agents auxiliaires de la direction générale des finances pour l'emploi de commis stagiaire.

Bulletins : nombre

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au directeur général des finances (personnel).

ART. 16. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur général des finances sous pli séparé.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 ci-dessus.

ART. 18. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 19. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 9 ci-dessus ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Il est ajouté 15 points aux candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

ART. 20. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum global de 150 points.

La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés sont classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925.

ART. 21. — Le directeur général des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Rabat, le 23 septembre 1938.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation des véhicules sur deux ponts situés dans le territoire d'Agadir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 61 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1936 portant limitation de la circulation sur certains ouvrages d'art,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite, sur les ouvrages d'art définis au tableau ci-après, à tout véhicule dont le poids total en charge dépasse le maximum indiqué à ce même tableau.

NUMÉRO ET DÉSIGNATION de la route	DÉSIGNATION de l'ouvrage	LIMITES MAXIMA du poids total en charge des véhicules
Route n° 25, de Mogador à Agadir, Taroudant, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig.	Pont métallique des Aït-Melloul (P.K. 179), sur l'oued Sous.	16 tonnes
Route n° 505, d'Agadir à Tiznit, et prolongement vers Tindouf.	Pont métallique, au P. K. 54, sur l'oued Massa.	8 tonnes 6

ART. 2. — Les véhicules dont le poids en charge est inférieur au maximum autorisé ne devront s'engager qu'isolément sur les ponts définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, de façon que ces ouvrages n'aient à supporter qu'un seul véhicule à la fois.

ART. 3. — Sur le pont dit « des Ait-Melloul », sur l'oued Sous, ainsi que sur la chaussée à 100 mètres de part et d'autre de ses extrémités, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser trente kilomètres à l'heure.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1938.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif aux conditions d'écoulement des vins libres
de la récolte 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, ses articles 22, 23, 24 et 26, et les arrêtés du directeur des affaires économiques des 20 décembre 1937 et 14 janvier 1938, pris pour son application ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, à compter du 3 octobre, une 9^e tranche de vins libres de la récolte 1937 égale au dixième du stock de vin de cette catégorie détenu par eux au 31 décembre 1937.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la 9^e tranche de 1/10^e définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette 9^e tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1937 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 octobre 1938.

BILLET.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 4 octobre 1938, page 11605.

DÉCRET

portant création de tribunaux maritimes dans les pays de protectorat autres que la Tunisie et sur les territoires sous mandat.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 septembre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 151 de la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice maritime dispose que les tribunaux maritimes fonctionnant à terre en Afrique du Nord, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat sont organisés par décret.

Si l'importance des services justifie des juridictions permanentes, ces tribunaux sont constitués et fonctionnent comme les tribunaux de la métropole ; dans le cas contraire, ils sont constitués et fonctionnent comme les tribunaux de bord.

Le nombre des affaires judiciaires n'exigeant pas actuellement la création de tribunaux maritimes permanents dans les colonies, dans les pays de protectorat autres que la Tunisie et dans les territoires sous mandat, le projet de décret ci-joint prévoit dans ces territoires la réunion de tribunaux maritimes temporaires, dans les conditions prévues pour les tribunaux de bord et d'après la même procédure.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 151, 273 et 276 de la loi du 13 janvier 1938 qui abrogent le décret portant règlement d'administration publique du 8 juillet 1905 ;

Sur le rapport des ministres de la marine, des affaires étrangères et des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il y a lieu, dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat autres que la Tunisie, dans les territoires sous mandat, de déférer un marin ou assimilé à une juridiction maritime, un tribunal maritime est réuni dans les conditions prévues pour les tribunaux de bord et suivant la même procédure.

L'ordre d'informer est donné par le commandant de la marine ou, le cas échéant, par le commandant de force navale sous l'autorité de qui le commandant de la marine est placé.

A défaut d'officiers de l'armée de mer en nombre suffisant pour constituer le tribunal, le commandant de la marine ou le commandant de force navale peut faire appel à des officiers de l'armée de terre qu'il désigne sur proposition de l'autorité militaire.

ART. 2. — Les marins indigènes présents au service poursuivis, dans le pays où ils sont originaires, pour une infraction ne relevant pas de la compétence des tribunaux maritimes sont déférés aux tribunaux de droit commun français.

Dans les États sous mandat où il n'existe pas de tribunaux français de droit commun, les marins poursuivis pour une infraction non justiciable du tribunal maritime sont déférés aux tribunaux mixtes.

ART. 3. — Le présent décret entrera en application à la date fixée pour la mise en application du livre I^{er} du code de justice maritime.

ART. 4. — Le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4227	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Taurirt (O.) et Boured (E.)
4917	M ^{me} veuve Abela François, née Vaschalde Marie.	Ouezzane (E.)
4919	Bussat Francis.	Oulmès (E.)
4920	S ^t Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi.	Demnat (O.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1938.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5302	1 ^{er} sept. 1938	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Meknès (E.)	Angle S.-E. de la gare de Sidi-Slimane.	1.700 ^m N. et 6.250 ^m O.	IV
5303	id.	id.	id.	Gare de Kcébia (signal S.G.A.).	700 ^m S. et 900 ^m E.	IV
5304	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 4.900 ^m E.	IV
5305	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 3.100 ^m O.	IV
5306	id.	id.	id.	Centre du marabout de S ^t Hassine.	1.000 ^m N. et 6.000 ^m O.	IV
5307	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 3.000 ^m O.	IV
5308	id.	id.	id.	Cheminée signal n° 5.	1.650 ^m S. et 6.200 ^m E.	IV
5309	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m S. et 2.200 ^m E.	IV
5310	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m S. et 1.800 ^m O.	IV
5311	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m S. et 5.800 ^m O.	IV
5312	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m N. et 6.650 ^m O.	IV
5313	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m N. et 2.650 ^m O.	IV
5314	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m N. et 1.350 ^m E.	IV
5315	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m N. et 5.350 ^m E.	IV
5316	id.	id.	Ouezzane (E.)	id.	6.350 ^m N. et 1.350 ^m E.	IV
5317	id.	id.	Ouezzane	id.	6.350 ^m N. et 2.650 ^m O.	IV
5318	id.	id.	Ouezzane et Meknès (E.)	Centre du marabout de S ^t Abdel Azziz.	500 ^m N. et 2.750 ^m E.	IV
5319	id.	id.	Meknès (E.)	id.	3.500 ^m S. et 2.750 ^m E.	IV
5320	id.	id.	Ouezzane et Meknès (E.)	id.	300 ^m N. et 1.250 ^m O.	IV
5321	id.	id.	id.	Cheminée signal n° 6.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	IV
5322	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 3.000 ^m O.	IV
5323	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 2.200 ^m O.	IV
5324	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 1.800 ^m E.	IV
5325	id.	id.	Ouezzane (E.)	id.	1.750 ^m N. et 5.000 ^m E.	IV
5326	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	IV
5327	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 3.000 ^m O.	IV
5328	id.	id.	Ouezzane	id.	6.000 ^m N. et 3.000 ^m O.	IV
5329	id.	id.	Ouezzane (E.)	id.	6.000 ^m N. et 1.000 ^m E.	IV
5330	id.	id.	id.	id.	5.750 ^m N. et 5.000 ^m E.	IV
5331	id.	id.	Meknès et Ouezzane (E.)	Centre de Dar-Caïd-Driss.	600 ^m N. et 5.700 ^m E.	IV
5332	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. et 5.700 ^m E.	IV
5333	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. et 1.700 ^m E.	IV
5334	id.	id.	Ouezzane (E. et O.)	id.	4.600 ^m N. et 2.300 ^m O.	IV
5335	id.	id.	Meknès et Ouezzane (E.)	id.	600 ^m N. et 1.700 ^m E.	IV
5336	id.	id.	Meknès et Ouezzane (E. et O.)	id.	600 ^m N. et 2.300 ^m O.	IV
5337	id.	id.	Meknès et Ouezzane (O.)	id.	600 ^m N. et 6.300 ^m O.	IV
5338	id.	id.	Meknès (O.)	id.	3.400 ^m S. et 5.500 ^m O.	IV
5339	id.	id.	Meknès (E. et O.)	id.	3.400 ^m S. et 1.500 ^m O.	IV
5340	id.	id.	Meknès (E.)	id.	3.400 ^m S. et 2.500 ^m E.	IV
5341	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. et 6.500 ^m E.	IV
5342	id.	id.	Ouezzane (O.)	id.	4.600 ^m N. et 6.300 ^m O.	IV
5343	id.	id.	Ouezzane (E.)	Centre du marabout S ^t Mohamed Ech Chleuh.	2.300 ^m N. et 1.750 ^m E.	IV
5344	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 2.250 ^m O.	IV
5345	id.	id.	id.	id.	300 ^m S. et 7.900 ^m O.	IV
5346	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 6.250 ^m O.	IV
5347	id.	id.	Ouezzane (O.)	Centre de la ferme Bouayed.	400 ^m O. et 3.200 ^m S.	IV

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5348	1 ^{er} sept. 1938	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Babat.				
5349	id.	id.	Ouezzane (O.)	Centre de la ferme Bouayed.	2.950 ^m S. et 4.400 ^m O.	IV
5350	id.	id.	Ouezzane (E. et O.)	id.	800 ^m N. et 2.400 ^m O.	IV
5351	id.	id.	Ouezzane (E.)	id.	800 ^m N. et 1.600 ^m E.	IV
5352	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 5.600 ^m E.	IV
5353	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. et 4.900 ^m E.	IV
5354	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. et 900 ^m E.	IV
5355	id.	id.	Ouezzane	id.	4.600 ^m N. et 3.100 ^m O.	IV
5356	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Kacem dit « Moulay Harroch ».	5.300 ^m S. et 2.800 ^m O.	IV
5357	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 1.300 ^m O.	IV
5358	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 2.600 ^m O.	IV
5359	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m N. et 2.600 ^m O.	IV
5360	id.	id.	id.	Cheminée de Dar-Caïd-Gued-dari.	1.150 ^m N. et 1.700 ^m E.	IV
5361	id.	id.	id.	id.	1.150 ^m N. et 2.300 ^m O.	IV
5362	id.	id.	id.	id.	1.150 ^m N. et 6.300 ^m O.	IV
5363	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 2.850 ^m S.	IV
5364	id.	id.	id.	id.	5.150 ^m N. et 3.700 ^m E.	IV
5365	id.	id.	id.	id.	5.150 ^m N. et 300 ^m O.	IV
5366	id.	id.	id.	id.	5.150 ^m N. et 4.300 ^m O.	IV
5367	id.	id.	id.	Cheminée signal n° 19.	450 ^m S. et 1.400 ^m O.	IV
5368	id.	id.	id.	id.	450 ^m S. et 2.600 ^m E.	IV
5369	id.	id.	id.	id.	450 ^m S. et 6.600 ^m E.	IV
5370	id.	id.	id.	id.	450 ^m S. et 5.400 ^m O.	IV
5371	id.	id.	id.	id.	4.450 ^m S. et 4.800 ^m O.	IV
5372	id.	id.	id.	id.	3.550 ^m N. et 6.600 ^m E.	IV
5373	id.	id.	id.	id.	3.550 ^m N. et 2.600 ^m E.	IV
5374	id.	id.	id.	id.	3.550 ^m N. et 1.400 ^m O.	IV
5375	id.	id.	id.	id.	3.550 ^m N. et 5.400 ^m O.	IV
5376	id.	id.	id.	Centre du marabout Abd el Kader.	3.150 ^m N. et 3.050 ^m O.	IV
5377	id.	id.	id.	id.	850 ^m S. et 2.900 ^m O.	IV
5378	id.	id.	id.	Marabout Sidi Derouich (centre).	2.550 ^m E.	IV
5379	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Derouich.	4.000 ^m N. et 2.550 ^m E.	IV
5380	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m O. et 4.000 ^m N.	IV
5381	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m O.	IV
5382	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. et 4.000 ^m S.	IV
5383	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. et 4.000 ^m S.	IV
5384	id.	id.	id.	id.	5.450 ^m O. et 4.000 ^m N.	IV
5385	id.	id.	id.	id.	5.450 ^m O.	IV
5386	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O. et 4.000 ^m S.	IV
5387	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Mohamed b. Bouazza.	700 ^m N. et 1.200 ^m E.	IV
5388	id.	id.	id.	id.	700 ^m N. et 5.200 ^m E.	IV
5389	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m S. et 5.200 ^m E.	IV
5390	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m S. et 1.200 ^m E.	IV
5391	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m S. et 2.800 ^m O.	IV
5392	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m S. et 6.800 ^m O.	IV
5393	id.	id.	id.	id.	700 ^m N. et 6.800 ^m O.	IV
5394	id.	id.	id.	id.	700 ^m N. et 2.800 ^m O.	IV
5395	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m N. et 5.200 ^m E.	IV
5396	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m N. et 1.200 ^m E.	IV
5397	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m N. et 2.800 ^m O.	IV
5398	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m N. et 6.800 ^m O.	IV
5399	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Aïssa b. Hassène.	2.150 ^m S. et 1.800 ^m O.	IV
				id.	6.150 ^m S. et 1.800 ^m O.	IV

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5400	1 ^{er} sept. 1938	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Ouezzane	Centre du marabout S ^t Aïssa ben Hassène.	6.150 ^m S. et 2.300 ^m E.	IV
5401	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. et 5.800 ^m O.	IV
5402	id.	id.	id.	Centre de la ferme Dudouct.	2.100 ^m N. et 5.000 ^m E.	IV
5403	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m S. et 5.000 ^m E.	IV
5404	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m N. et 1.000 ^m E.	IV
5405	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m S. et 1.000 ^m E.	IV
5406	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m N. et 3.000 ^m O.	IV
5407	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m S. et 3.000 ^m O.	IV
5408	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m N. et 7.000 ^m O.	IV
5409	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m S. et 7.000 ^m O.	IV
5410	id.	id.	id.	id.	5.650 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
5411	id.	id.	id.	id.	5.650 ^m S. et 2.000 ^m E.	IV
5412	id.	id.	id.	Centre de la ferme Koudia Sba.	2.050 ^m S. et 4.950 ^m E.	IV
5413	id.	id.	id.	Centre du minaret Lalla Mimouna.	750 ^m N. et 4.600 ^m O.	IV
5414	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m N. et 5.850 ^m O.	IV
5415	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m N. et 1.850 ^m O.	IV
5416	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m N. et 2.150 ^m E.	IV
5417	id.	id.	id.	id.	3.250 ^m S. et 4.000 ^m O.	IV
5418	id.	id.	id.	id.	3.250 ^m S.	IV
5419	id.	id.	id.	id.	7.250 ^m S.	IV
5420	id.	id.	id.	Centre du marabout de Lalla Zerah.	3.900 ^m N. et 400 ^m E.	IV
5421	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m N. et 4.400 ^m E.	IV
5422	id.	id.	id.	Balise signal cote 44.	400 ^m O. et 1.100 ^m N.	IV
5423	id.	id.	id.	id.	400 ^m O. et 5.100 ^m N.	IV
5424	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. et 300 ^m N.	IV
5425	id.	id.	id.	id.	250 ^m E. et 2.900 ^m S.	IV
5426	id.	id.	id.	id.	4.250 ^m E. et 3.700 ^m S.	IV
5427	id.	id.	Larache	Centre du marabout S ^t el Hefiane.	1.100 ^m O. et 1.600 ^m S.	IV
5428	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m O. et 1.600 ^m S.	IV
5429	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m O. et 2.400 ^m N.	IV
5430	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m N. et 3.400 ^m O.	IV
5431	id.	id.	id.	id.	600 ^m E. et 7.500 ^m N.	IV
5432	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Jemil.	800 ^m S. et 3.250 ^m E.	IV
5433	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. et 3.250 ^m E.	IV
5434	id.	id.	Meknès	Maison de garde km. 8r, signal S.G.A.	1.900 ^m N. et 2.200 ^m E.	IV
5435	id.	id.	id.	id.	5.900 ^m N. et 1.300 ^m E.	IV
5436	id.	id.	Ouezzane	Centre du minaret de Lalla Mimouna.	750 ^m N. et 600 ^m O.	IV
5437	id.	id.	id.	Centre du marabout Abd el Kader.	4.200 ^m N. et 4.950 ^m E.	IV
5438	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 950 ^m E.	IV
5439	id.	id.	id.	Centre du marabout Lalla Zerah.	100 ^m S. et 400 ^m E.	IV
5440	id.	id.	Larache	Centre du marabout S ^t el Hefiane.	2.900 ^m E. et 1.600 ^m S.	IV
5441	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m E. et 1.600 ^m S.	IV
5444	16 sept. 1938	Deharo François, à Casablanca	M ^{rs} ben Abbou (E.)	Centre du marabout de Lalla Mbarka.	800 ^m S. et 2.700 ^m O.	II
5447	id.	Fouad Béchara, à Marrakech.	Marrakech-nord (E.)	Angle sud de Dar-el-Hamra au douar Ougdâa.	1.000 ^m E. et 1.000 ^m N.	II
5450	id.	id.	Marrakech-sud (E.)	Centre de l'entrée ouest du seuk El Tnine de l'Ourika.	2.000 ^m E.	III
5451	id.	El Hadj Dris ben Chekroun, à Fès.	Moulay-Bou-Chta (E.)	Centre du marabout de Sidi el Hadj el Ghazouani.	200 ^m O. et 500 ^m N.	I

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1938.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2381	16 sept. 1938	Simionesco Alexandre, Rabat.	Oulmès (E.)	Signal géodésique cote 1323.	2.000 ^m N. et 950 ^m O.	II
2382	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 950 ^m O.	II
2383	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 950 ^m O.	II
2384	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 7.050 ^m E.	II
2385	id.	id.	id.	id.	3.050 ^m E. et 3.000 ^m S.	II
2386	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison de la mine de la Société mi- nière de l'Ichou Mellal.	3.300 ^m E. et 1.200 ^m S.	II
2387	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m E. et 2.800 ^m N.	II
2388	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m E. et 5.200 ^m S.	II
2389	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. et 700 ^m O.	II
2390	id.	M. Combemale Léo, à Moulay-Bouazza.	Boujad.	Rocher caractéristique.	2.960 ^m S. et 960 ^m O.	II
2391	id.	id.	id.	id.	5.040 ^m N. et 3.040 ^m E.	II
2395	id.	Chaigne Aimé, à Casablanca.	Tikirt (E.)	Centre du marabout Sidi Borja des Aït Sengane.	Centre au point pivot.	II
2396	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E. et 4.000 ^m N.	II
2397	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 7.700 ^m N.	II
2398	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. et 7.700 ^m N.	II
2399	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 4.000 ^m N.	II
2400	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
2401	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. et 4.000 ^m N.	II
2402	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 4.000 ^m N.	II
2403	id.	id.	Tikirt	id.	id.	id.
2404	id.	id.	et Alougoum (E.) Tikirt (E.)	id.	5.000 ^m O. et 4.000 ^m S.	II
				id.	8.000 ^m O.	II
RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1347, du 19 août 1938.						
2366	16 juill. 1938	Société anonyme chérifienne d'études minières.	Au lieu de : Tikirt (O.)	Angle nord-ouest de la tour nord de la maison du cheikh de Tikirt.	7.850 ^m O. et 2.800 ^m N.	II
2366	id.	id.	Lire : Tikirt (O.)	Angle sud-est de la zaouïa d'Idermi, maison du marabout.	id.	II

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1347,
du 19 août 1938, page 1113.**

Dahir du 3 août 1938 (6 jounada II 1357)
instituant une taxe sur certains véhicules automobiles.

ART. 9, quatorzième alinéa :

Au lieu de :

« Si la commission des transports privés ou la commission d'appel refuse l'exemption, l'intéressé doit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision, payer la taxe et obtenir du service des perceptions un permis de circulation constatant le paiement. Le montant de la taxe est remboursé dans le cas où, à la suite d'une décision de refus de la commission des transports privés, la commission d'appel prend une décision contraire »;

Lire :

« Si la commission des transports privés ou la commission d'appel refuse l'exemption, l'intéressé doit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision, payer la taxe et obtenir du service des perceptions un récépissé constatant le paiement. »

(La suite sans modification.)

NOMINATION DE NOTAIRES ISRAËLITES

Par arrêtés viziriels en date du 4 août 1938, ont été nommés notaires israélites à Ouezzane :

Rebbi David Albo, Rebbi Moïse Sebbagh, Rebbi David Amran et Rebbi Salomon Bibas.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 8 août 1938, il est créé à la trésorerie générale à Rabat, à compter du 1^{er} août 1938, trois emplois de commis titulaire.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 16 septembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. LARROQUE André, secrétaire-greffier de 4^e classe, chef de service au tribunal de paix de Fès.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. VERGNE Edouard, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. CAP Edouard, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de paix de Safi.

Interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial

M. AHMED TAZI, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial au tribunal de première instance de Marrakech.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 1^{er} et 2 septembre 1938, sont promus :

*Préposé-chef de 5^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1938)*

M. ALVERNE Louis, préposé-chef de 6^e classe.
(à compter du 1^{er} juillet 1938)

M. DAVOISNE René, préposé-chef de 6^e classe.
(à compter du 1^{er} août 1938)

M. JACQUENOD Auguste, préposé-chef de 6^e classe.
(à compter du 1^{er} septembre 1938)

MM. GIRAUD Jean et RICHARD Léon, préposés-chefs de 6^e classe, sont confirmés dans leur emploi.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} septembre 1938, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1938 :
Contrôleur principal de la marine marchande et des pêches maritimes hors classe (1^{er} échelon)

M. CALENDINI Jean, contrôleur principal de la marine marchande et des pêches maritimes de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

MM. SALAMA Samuel et LADA Gaston, commis principaux de 1^{re} classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. NOLGROVE Eugène, agent technique principal de 2^e classe.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 septembre 1938, M. VIOLA Germain, chef de comptabilité principal de 2^e classe du cadre administratif particulier des municipalités, est promu chef de comptabilité principal de 1^{re} classe du cadre administratif particulier des municipalités, à compter du 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 septembre 1938, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} octobre 1938 :

Contrôleur de 2^e classe

M. SIBIEUDE Romain, contrôleur de 3^e classe.

Collecteur principal hors classe

M. LEVIER Marcel, collecteur principal de 1^{re} classe.

Collecteur de 2^e classe

M. CAZEMAJOU Georges, collecteur de 3^e classe.

*
*
*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 11 août 1938, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1938 :

Chef gardien de prison de 3^e classe

MM. MOUAMED BEN HADJ BRAHIM, AMOR BEN AHMED, AIACH BEN AMRTOUCI et LAHOUSINE BEN SAÏD, chefs-gardiens de 4^e classe.

Gardien de prison hors classe

M. BRAHIM BEN HADJ BOUAZZA, gardien de 1^{re} classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

MM. AHMED BEN SALAH et BRAHIM BEN HADJ OULMÈS, gardiens de 2^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 septembre 1938, M. Oppetit Marie-Didier, commis principal de 2^e classe, du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 octobre 1938, et rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1938.

CONCESSION DE RENTES VIAGÈRES

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : M. Laurent Emile.
Grade : ex-agent technique auxiliaire de 4^e classe, 9^e catégorie.
Service : direction générale des travaux publics.
Motif de la radiation des contrôles : limite d'âge.
Montant de la rente viagère : 4.270 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : M. Souztruznik Valar.
Grade : ex-ouvrier auxiliaire de 2^e classe, 9^e catégorie.
Service : Office des postes, télégraphes et téléphones.
Motif de la radiation des contrôles : limite d'âge.
Montant de la rente viagère : 1.706 francs.
Jouissance : 27 mai 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : M^{me} Fesquet Fernande, née Gorde.
Grade : ex-agent technique des arts indigènes.
Service : direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.
Motif de la radiation : démission.
Montant annuel de la rente viagère : 3.395 francs.
Jouissance : 15 juin 1938.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Bouchaïb ben Labsal.
Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 3^e catégorie.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.895 francs.
Jouissance : 1^{er} mai 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Abdesslem ben Hadj.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.737 francs.
Jouissance : 1^{er} juin 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Bouyana Ali ben Lakhdar.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.451 francs.
Jouissance : 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Hassan ben Ali.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.095 francs.
Jouissance : 1^{er} décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Larbi ben Ali Aïssaoui.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.523 francs.
Jouissance : 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Ahmed ben Ahmed.
Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 548 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Mohamed ben Talbi.
Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 3^e catégorie.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.197 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Miloud ould Moussa.
Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 2^e catégorie.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 2.339 francs.
Jouissance : 1^{er} septembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : M'Hamed ben Lahssen.
Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe.
Service : affaires indigènes.
Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
Montant de l'allocation annuelle : 1.580 francs.
Jouissance : 1^{er} novembre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Mohamed ben Ahmed Chaoui.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.215 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaire : Djillali ben Mohamed ben Bellal.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe.
Service : contrôle civil.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de l'allocation annuelle : 2.215 francs.
Jouissance : 1^{er} juillet 1938.

CONCESSION d'allocations exceptionnelles de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
Bénéficiaires : Messaouda bent Yahiya et ses enfants mineurs.
Ayants droit de Amar ould Sassi.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
Service : contrôle civil.
Date du décès du mari : 23 décembre 1937.
Montant de l'allocation annuelle : 804 francs.
Jouissance : 24 décembre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 26 septembre 1938.
 Bénéficiaire : Damia bent Thami ben Youssef et ses enfants mineurs.
 Veuve de Si Bouchaïb ben Abdeselem.
 Grade : ex-chaouch de 3^e classe.
 Service : domaines.
 Date du décès du mari : 10 mars 1938.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.085 francs.
 Jouissance : 11 mars 1938.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 23 septembre 1938, le chef de bataillon Bachmann (A.A.), du 23^e R.I.C., placé hors cadres (article 47, loi du 28 mars 1928), et mis à la disposition du général Résident général de France au Maroc pour être employé au service des commandements territoriaux par D.M. du 22 août 1938 (J.O. du 23), est nommé chef du cercle de Tiznit, en remplacement du chef de bataillon Thiabaud, muté.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 OCTOBRE 1938. — *Tertib et prestations des indigènes 1938* : bureaux des affaires indigènes : de Tata : ksour de Tata ; d'Anja : Abeïno ; de Tissint : ksour de Tissint et Idda ou Blal ; d'Ifrane : Mejjate, Ahl Ifrane ; de Bou Izakaren : Akhass, Aït Erkha, Aït Brum de la montagne ; d'Ouaouizarht : Aït Oulrhamni, Aït Mozirh, Aït

Ischa-nord, Aït Oumegdoul, Aït Atta, Aït Timoullit, Aït Saïd ou Iebou, Aït Ischa-sud ; des Beni M'Guïd : Irklaouen du Tigrigra et Aït Arfa du Guigou ; de Tafrannt : Bou Bane, Beni Ouriarhel, Ouled Kacem ; de Tleta des Beni Oulid : Beni Oulid, Senhaja de Doll et Senhaja de Chems ; de Rhafsaï ; Beni Mellou ; du Haut-Querrha : M'Tioua Rhioua, Mezzaïat, Mezraoua ; d'Arhbala : Aït Sokhman-est ; d'Assif-Melloul : Aït Haddidou ; d'El-Hammam : Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Abdelaziz, Aït Sidi Ali, Amyim ; de Tinerhir : Aït Mebrlal, Aït Atta du Sarrho, Aït Atta du bas Todrha ; d'Amizmiz : Anzguita et haut Assif el Mal ; de Msermrir : Aït Yafelman ; d'Cuazazate : Glaoua-sud ; de Tazzarine : Aït Atta et Herratine, Tazzarine ; de Tounfite : Aït Yahya-nord ; de Midelt : Aït Ayache, Aït Ouafellah, Aït Izdeg ; de Berkine : Ahl Taïda ; d'Imouzzèr des Marmoucha : Aït Youb et Marmoucha ; de Zoumi : Beni Mestara ; de Teroual : Beni Mesguilda et Settata ; de Mokrisset : Khezaoua ; de Foulemane : Aït Youssi du Guigou et de l'Engil, Aït Serhouchel de Sidi Ali ; Aït Abdallah : Aït Tifaout, Aït Abdallah, Idouska ou Fella ; d'Ahermoumou : Aït ben Ali Zoul, Beni Zeggout, Irhezrane, Aït Alaham ; de Mehraoua : Imrhilen, Zerarda, Ahl Telt Oulad el Fareh ; de Saka : Beni bou Yali ; d'Aknoul : Gezmaïa ; de Tabar-Souk : Marnissa ; de Kef-el-Rhar : Senhaja Rheddo ; d'Aïn-Leuh : Aït Ouahi, Aït Lias, Aït Mouli, Aït Mohamed, Aït Meoul ; contrôles civils de : Petitjean : rôle supplémentaire, des Zirara et Chebanat ; de Meknès-banlieue : R.S. Guerrouane-nord ; de Berrechid : R.S. Oulad Abbou ; de Berkane : R.S. Triffa et Beni Attig-nord.

Additif au B.O. n° 1282 du 21 mai 1937

LE 31 MAI 1937. — *Patentes 1937* : bureau des affaires indigènes de Teroual.

Additif au B.O. n° 1300 du 24 septembre 1937

LE 4 OCTOBRE 1937. — *Patentes 1937* : Souk Djernaa Sahim.

Additif au B.O. n° 1336 du 2 juin 1938

LE 13 JUIN 1938. — *Patentes* : Rabat-sud (5^e émission 1937).

Rabat, le 10 octobre 1938.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
 PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1938

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1938			1937			1938		1937		1938			1937			1938		1937	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 6 AU 12 AOUT 1938 (32^e Semaine)																				
Zone française.....	294	235.900	1.156	204	214.400	1.051	21.500	10			7.517.200	36.996	5.586.000	27.137	2.011.200	36				
Tangor-tas } Zone espagnole..	93	29.500	317	93	24.000	258	5.500	22			793.900	8.537	606.300	6.519	187.600	31				
} Zone algéroise..	18	9.000	500	18	5.500	305	3.500	63			203.600	11.311	176.000	9.778	27.600	16				
C ^e des chemins de fer du Maroc.....	579	1.319.700	2.279	579	1.314.300	2.269	5.400				43.957.300	75.919	37.650.700	65.027	6.306.600	17				
Ligne n° 6.....	354	316.040	892	354	230.690	652	85.350	37			8.428.179	23.808	6.337.910	17.904	2.090.260	33				
Ligne n° 8.....	142	85.290	600	142	84.690	596	600	1			3.160.900	24.373	3.152.560	22.201	308.340	10				
C ^e des chemins de fer au Maroc oriental	305	58.020	190	305	69.000	226			10.980	16	2.093.670	6.865	1.896.570	6.218	197.100	10				
Zone française.....		2.014.950			1.913.080		101.870	5			65.187.240		54.573.740		10.913.500	20				
Zones espagnole et algéroise.....		38.500			29.500		9.000	30			997.500		782.300		215.200	27				

RÉSULTATS STATISTIQUES DU DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL, DU 8 MARS

TABLEAU A. — RECENSEMENT DE

NOMS DES VILLES, CENTRES OU POSTES	POPULATION NON MAROCAINE														
	POPULATION FRANÇAISE									POPULATION ÉTRANGÈRE					
	Citoyens français		Sujets français		Protégés français autres que les Marocains		TOTAL de la population française			ESPAGNOLS			ITALIENS		
	M. (1)	F. (2)	M.	F.	M.	F.	M.	F.	Total	M.	F.	Total	M.	F.	Total
Région de Casablanca ..	27.082	27.764	689	554	207	174	27.978	28.492	56.470	5.985	6.762	12.747	5.447	5.245	10.692
— de Fès	4.962	4.859	499	413	39	36	5.500	5.308	10.808	419	421	840	309	244	553
— de Marrakech ..	4.127	3.867	280	200	77	72	4.484	4.139	8.623	314	329	643	339	237	576
— de Meknès	6.442	6.282	423	288	22	10	6.887	6.580	13.467	680	724	1.404	337	274	611
— d'Oujda	5.755	5.871	4.370	4.292	12	12	10.137	10.175	20.312	1.169	1.335	2.504	91	78	169
— de Rabat	11.039	11.543	240	187	122	118	11.401	11.848	23.249	1.482	1.593	3.075	1.110	1.047	2.157
Territ. de l'Atlas Central.	207	178	43	39	2	3	252	220	472	1	6	7	8	3	11
— du Drâa	70	9	»	»	»	»	70	9	79	»	»	»	»	»	»
— de Mazagan	956	965	80	68	8	3	1.044	1.036	2.080	147	153	300	56	43	99
— de Port-Lyautey ..	3.732	3.495	181	126	38	34	3.951	3.655	7.606	536	567	1.103	204	188	392
— de Safi	1.253	1.187	55	32	26	18	1.334	1.237	2.571	156	158	314	98	94	192
— du Tafilalet	316	250	285	221	»	»	601	471	1.072	25	18	43	6	1	7
— de Taza	1.695	1.640	1.051	882	4	3	2.750	2.525	5.275	173	177	350	31	31	62
TOTAL.....	67.636	67.910	8.196	7.302	557	483	76.389	75.695	152.084	11.087	12.243	23.330	8.036	7.485	15.521
Population militaire dé- nombrée à part	15.080	»	5.730	»	639	»	21.449	»	21.449	»	»	»	»	»	»
ENSEMBLE.....	82.716	67.910	13.926	7.302	1.196	483	97.838	75.695	173.533	11.087	12.243	23.330	8.036	7.485	15.521
Superficie de la zone française du															
Densité de la population :															
Population civile recensée en 1931	60.143	55.485	6.643	5.040	493	373	67.279	60.898	128.177	11.337	11.347	22.684	6.633	5.969	12.602
Population de la zone in- soumise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Population militaire re- censée à part	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
ENSEMBLE EN 1931..	60.143	55.485	6.643	5.040	493	373	67.279	60.898	128.177	11.337	11.347	22.684	6.633	5.969	12.602
Population recensée en 1926	34.407	31.816	4.200	3.579	332	224	38.939	35.619	74.558	7.145	7.996	15.141	5.260	5.040	10.300
Population militaire re- censée à part	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
ENSEMBLE EN 1926..	34.407	31.816	4.200	3.579	332	224	38.939	35.619	74.558	7.145	7.996	15.141	5.260	5.040	10.300
Population civile recensée en 1921	46.563		3.964		1.023		51.550			16.251			9.855		

(1) Sexe masculin.

(2) Sexe féminin.

1936, DE LA POPULATION DE LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN

LA POPULATION PAR RÉGION

							POPULATION MAROCAINE						Total général de la population	
AUTRES NATIONALITÉS			Total de la population étrangère			Total de la population non marocaine	POPULATION MUSULMANE			POPULATION ISRAËLITE				Total de la population marocaine
							M.	F.	Total	M.	F.	Total		
M.	F.	Total	M.	F.	Total									
3.485	3.009	6.494	14.917	15.016	29.933	86.403	449.924	433.302	883.226	21.696	22.880	44.576	927.802	1.014.205
303	261	564	1.031	926	1.957	12.765	318.768	322.435	641.203	8.330	8.519	16.849	658.082	670.847
423	325	748	1.076	891	1.967	10.590	822.478	826.790	1.649.277	24.634	24.120	49.054	1.698.331	1.708.921
470	343	813	1.487	1.341	2.828	16.295	130.909	127.257	258.166	5.567	5.288	10.855	269.021	285.316
90	66	156	1.350	1.479	2.829	23.141	97.880	95.107	192.987	2.444	2.460	4.904	197.891	221.032
936	832	1.818	3.528	3.522	7.050	30.299	158.466	148.599	307.065	4.578	4.727	9.305	316.370	346.669
19	3	22	28	12	40	512	122.335	118.625	240.960	1.741	1.517	3.258	244.218	244.730
9	"	9	9	"	9	88	38.107	39.910	78.017	294	312	616	78.633	78.721
108	93	201	311	289	600	2.680	189.695	182.574	372.269	1.992	2.001	3.993	376.262	378.942
222	169	391	992	924	1.886	9.492	130.394	127.912	258.306	517	457	974	259.280	268.772
190	153	343	144	405	849	3.420	244.633	245.305	489.938	4.956	4.993	9.949	499.887	503.307
34	19	53	65	38	103	1.175	93.565	90.698	184.263	2.821	3.009	5.830	190.093	191.268
28	19	47	232	227	459	5.734	164.084	160.225	325.009	942	807	1.749	326.758	332.492
6.317	5.342	11.659	25.440	25.070	50.510	202.594	2.961.238	2.919.448	5.880.686	80.512	81.430	161.942	6.042.628	6.245.222
"	"	"	8.548	"	8.548	29.997	23.309	"	23.309	"	"	"	23.309	* 53.306
6.317	5.342	11.659	33.988	25.070	59.058	232.591	2.984.547	2.919.448	5.903.995	80.512	81.430	161.942	6.065.937	6.298.528

Maroc : 398.627 km² 332

15,80

5.317	3.701	9.018	23.287	21.017	44.304	172.481	2.317.557	2.274.067	4.591.624	57.288	60.317	117.605	4.709.229	4.881.710
"	"	"	"	"	"	"	"	"	476.119	"	"	6.980	483.099	483.099
"	"	"	"	"	"	40.051	"	"	"	"	"	"	"	40.051
5.317	3.701	9.018	23.287	21.017	44.304	212.532	2.317.557	2.274.067	5.067.743	57.288	60.317	117.605	5.192.328	5.404.860
2.689	2.024	4.713	15.097	15.057	30.154	104.712	"	"	4.681.882	"	"	107.552	4.789.434	4.894.146
"	"	"	"	"	"	39.471	"	"	"	"	"	"	"	39.471
2.689	2.024	4.713	15.097	15.057	30.154	144.183	"	"	4.681.882	"	"	107.552	4.789.434	4.933.617
3.009			29.115			80.665	3.371.806			81.315			3.453.121	3.533.786

TABLEAU B. — ÉTAT RÉCAPITULATIF DE LA

NOMS des villes, centres ou postes	POPULATION NON MAROCAINE														
	POPULATION FRANÇAISE									POPULATION ÉTRANGÈRE					
	Citoyens français		Sujets français		Protégés français autres que les marocains		Total de la population française			Espagnols			Italiens		
	M. (1)	F. (2)	M.	F.	M.	F.	M.	F.	Total	M.	F.	Total	M.	F.	Total
Agadir	622	623	14	11	1	2	637	636	1.273	39	53	92	82	49	131
Azemmour	19	20	16	7	1	1	36	38	64	2	2	4	»	»	»
Casablanca	22.108	23.203	419	336	168	130	32.695	33.669	46.364	5.125	5.910	11.035	4.891	4.755	9.646
Fedala	434	377	13	3	5	1	453	381	833	186	211	397	75	70	145
Fès	3.592	3.650	360	304	25	25	3.986	3.979	7.965	329	337	666	281	227	508
Marrakech	2.520	2.513	215	156	58	56	2.793	2.725	5.518	223	249	472	206	165	371
Mazagan	603	638	40	37	3	2	646	677	1.323	107	125	232	46	37	83
Meknès	4.742	4.871	289	178	22	12	5.053	5.059	10.112	514	571	1.085	247	224	471
Mogador	308	302	11	5	1	3	323	310	633	27	15	42	14	20	34
Ouezzane	179	156	42	40	12	9	233	205	438	7	13	20	4	1	5
Oujda	4.274	4.462	2.265	2.329	1	1	6.540	6.792	13.332	767	927	1.694	79	71	150
Fort-Lyautey(3)	2.217	2.203	86	59	26	26	2.329	2.288	4.617	280	337	617	116	123	239
Rabat	9.458	10.174	150	116	97	97	9.705	10.387	20.092	1.229	1.373	2.602	1.002	979	1.981
Safi	594	580	35	17	22	15	651	612	1.263	106	119	225	62	59	121
Salé	368	334	27	18	11	13	406	365	771	91	87	178	34	25	59
Sefrou	96	87	11	10	1	»	108	97	205	»	1	1	1	1	2
Settat	223	224	40	37	6	5	278	266	544	30	16	46	17	17	34
Taza	1.150	1.157	396	286	4	3	1.550	1.446	3.996	155	160	315	28	30	58
TOTAUX	53.507	55.574	4.447	3.949	467	399	58.421	59.922	118.343	9.217	10.506	19.723	7.185	6.853	14.038
ENSEMBLE	109.081		8.396		866										

II. — Centres non érigés															
Azrou	137	103	»	»	»	»	137	103	240	4	5	9	14	2	16
Beni-Mellal	78	67	27	21	1	»	106	88	194	6	9	15	7	8	15
Berkane	504	515	115	100	3	»	622	615	1.237	196	214	410	1	»	1
Berrechid	127	124	1	1	1	1	129	126	255	6	15	21	17	15	32
Boudenib	37	29	49	39	»	»	86	68	154	1	3	4	»	»	»
Boujad	40	32	11	15	8	9	59	56	115	3	2	5	4	3	7
Boulhaut	110	104	12	15	1	3	123	122	245	8	7	15	8	7	15
Demnat	8	4	»	»	»	»	8	4	12	»	1	1	»	»	»
El-Bahil	3	2	»	»	»	»	3	2	5	»	»	»	»	»	»
El-Kelâa-des-Srarh- na	46	46	18	12	»	»	64	58	122	2	1	3	5	3	8
Erfoud	34	34	17	14	»	»	51	48	99	1	3	4	»	»	»
Goulmina	12	7	14	9	»	»	26	16	42	1	»	1	»	»	»
Ifrane	73	79	1	»	»	»	74	79	153	1	»	1	14	4	18
Kasba-Fadla	244	263	17	7	1	»	262	270	532	8	7	15	19	11	30
Khemissét	97	82	15	20	1	1	113	103	216	7	7	14	8	7	15
Khenifra	107	109	31	34	»	»	138	143	281	1	6	7	3	10	10
Khouribga	718	676	14	9	»	»	732	685	1.417	131	140	271	88	91	179
Ksar-es-Souk	170	147	72	58	»	»	242	205	447	19	8	27	3	1	4
Martimprey-du-Kiss	202	224	406	368	»	»	608	592	1.200	48	46	94	1	»	1
Midelt	223	200	62	60	»	»	285	260	545	36	31	67	8	8	16
Moulay-Bouazza	6	5	1	»	»	»	7	5	12	»	»	»	»	»	»
Moulay-Idriss	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oued-Zem	245	212	39	41	11	17	295	270	565	39	29	68	14	11	25
Petitjean	276	258	32	20	5	3	313	281	594	42	37	79	11	14	25
Sigi-Rahhal	6	7	»	»	»	»	6	7	13	»	»	»	»	»	»
Souk-el-Arba-du- Rharb	167	162	18	13	»	»	185	175	360	40	44	84	26	13	39
Taroudant	53	43	4	3	6	6	63	52	115	»	1	1	5	4	9
Tiznit	71	58	1	»	»	»	72	58	130	»	»	»	1	»	1

(1) Sexe masculin. — (2) Sexe féminin. — (3) Il y a lieu de noter que depuis le recensement de 1931, les nouilles construites à l'intérieur du périmètre municipal de Port-Lyautey des Saknia, constituant le prolongement de la ville de Port-Lyautey. Il a été dénombré dans ce quartier, le 8 mars 1936, 3.417 habitants (16 Européens et 3.401 Marocains).

POPULATION DES PRINCIPALES VILLES

						POPULATION MAROCAINE									Total général de la population
Autres nationalités			Total de la population étrangère			Total de la population non marocaine	POPULATION MUSULMANE			POPULATION ISRAËLITE			Total de la population marocaine		
M.	F.	Total	M.	F.	Total		M.	F.	Total	M.	F.	Total			
80	43	123	201	145	346	1.619	1.990	1.514	3.504	272	331	503	4.007	5.626	
12	5	17	14	7	21	85	3.344	3.942	7.286	225	234	459	7.745	7.830	
3.025	2.692	5.717	13.041	13.357	26.398	72.762	73.620	72.442	146.062	18.696	19.910	38.606	184.668	257.430	
134	93	227	395	374	769	1.602	4.336	3.987	8.323	100	94	194	8.517	10.119	
256	228	484	866	792	1.658	9.623	60.085	64.209	124.294	5.096	5.411	10.507	134.801	144.424	
261	227	488	690	641	1.331	6.849	83.890	73.929	157.819	13.018	12.628	25.646	183.465	190.314	
78	78	156	231	240	471	1.794	8.843	10.229	19.072	1.762	1.763	3.525	22.597	24.391	
356	286	642	1.117	1.081	2.198	12.310	25.583	27.288	52.871	4.876	4.645	9.521	62.392	74.702	
30	28	58	71	63	134	767	4.215	4.033	8.248	3.069	3.082	6.151	14.399	15.166	
7	5	12	18	19	37	475	6.840	7.459	14.299	823	845	1.668	15.967	16.442	
61	40	101	907	1.038	1.945	15.277	8.824	8.384	17.208	1.041	997	2.038	19.246	34.523	
116	95	211	512	555	1.067	5.684	5.871	5.294	11.165	373	379	752	11.917	17.601	
798	783	1.581	3.029	3.135	6.164	26.256	26.419	24.006	50.425	3.306	3.392	6.698	57.123	83.379	
120	102	222	288	280	568	1.831	9.691	10.003	19.694	1.788	1.816	3.604	23.328	25.159	
47	35	82	172	147	319	1.090	14.501	13.632	28.133	1.268	1.332	2.600	30.733	31.823	
5	5	10	6	7	13	218	3.640	3.658	7.298	2.199	2.183	4.382	11.680	11.898	
21	23	44	68	56	124	668	7.306	8.718	16.024	731	723	1.454	17.478	18.146	
22	17	39	205	207	412	3.408	5.634	5.737	11.371	92	102	194	11.565	14.973	
5.429	4.785	10.214	21.831	22.144	43.975	162.318	354.632	348.464	703.096	58.735	59.797	118.532	821.628	983.946	

en Municipalités.

4	1	5	22	8	30	270	1.603	1.545	3.148	8	»	8	3.156	3.426
20	4	24	33	21	54	248	3.848	4.461	8.309	973	941	1.914	10.223	10.471
1	»	1	198	214	412	1.649	881	886	1.767	107	89	196	1.663	3.612
12	4	16	35	34	69	324	662	835	1.497	83	88	171	1.668	1.992
1	1	2	2	4	6	160	918	848	1.766	300	316	616	2.382	2.542
4	3	7	11	8	19	134	4.325	4.999	9.324	355	398	753	10.077	10.211
13	14	27	29	28	57	302	879	773	1.652	2	3	5	1.657	1.959
2	2	4	2	3	5	17	979	991	1.970	814	877	1.691	3.661	3.678
»	»	»	»	»	»	5	2.373	2.273	4.646	»	»	»	4.646	4.651
1	»	1	8	4	12	131	1.275	1.276	2.551	181	199	380	2.931	3.065
4	2	6	5	5	10	109	630	771	1.401	674	720	1.394	2.795	2.904
»	»	»	1	»	1	43	1.211	1.225	2.436	70	67	137	2.573	2.616
5	7	12	20	11	31	184	827	81	908	2	»	2	910	1.094
44	20	64	71	38	109	641	2.964	3.263	6.227	284	257	541	6.768	7.409
20	12	32	35	26	61	277	1.120	994	2.114	3	2	5	2.119	2.396
16	»	16	24	9	33	314	2.127	2.327	4.454	55	27	82	4.536	4.850
41	29	70	260	260	520	1.937	3.042	3.021	6.063	6	5	11	6.074	8.011
28	16	44	50	25	75	522	348	317	665	419	413	832	1.497	2.019
»	»	»	49	46	95	1.295	546	442	988	159	127	286	1.274	2.569
27	12	39	71	51	122	667	391	496	887	411	421	832	1.719	2.386
»	»	»	»	»	»	12	1.014	966	1.980	»	»	»	1.980	1.992
»	»	»	»	»	»	»	3.750	3.734	7.484	»	»	»	7.484	7.484
24	19	43	77	59	136	701	2.409	2.371	4.780	100	107	207	4.987	5.688
18	11	29	71	62	133	727	2.500	2.497	4.997	20	24	44	5.041	5.768
»	»	»	»	»	»	13	658	819	1.477	338	383	721	2.198	3.211
4	6	10	70	63	133	493	1.045	1.044	2.089	114	54	168	2.257	2.750
7	5	12	12	10	22	137	3.672	3.861	7.533	467	459	926	8.459	8.596
»	1	1	1	1	2	132	1.925	2.376	4.301	179	178	357	4.658	4.790

et été transférées à l'extérieur, mais on bordure de ce périmètre, et qu'elles forment, bien que situées sur le territoire du contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, un quartier dit « Quartier

TABLEAU C. — ETAT COMPARATIF DES RÉSULTATS DU RECENSEMENT EN 1921, 1926, 1931 ET 1936,
D'APRÈS LA NATIONALITÉ.

NATIONALITÉ	en 1921	en 1926	en 1931	en 1936	DIFFÉRENCE entre 1931 et 1936
1° FRANÇAIS					
Citoyens français	46.563	66.223	115.628	135.546	+ 19.918
Sujets français	3.964	7.779	11.683	15.498	+ 3.815
Protégés français (autres que les Marocains)	1.023	556	866	1.040	+ 174
Marocains musulmans	3.371.806	4.016.882	4.391.110	5.880.686	+ 1.489.576
Marocains israélites	81.315	107.552	117.603	161.942	+ 44.339
TOTAUX	3.504.671	4.198.992	4.636.890	6.194.712	+ 1.557.822
2° ÉTRANGERS					
Albanais	"	3	23	4	— 19
Allemands	"	89	158	241	+ 83
Andorrans	"	1	4	4	0
Anglo-Maltais	"	478	171	79	— 92
Autrichiens	"	16	41	55	+ 14
Belges	33	245	519	632	+ 113
Britanniques	1.049	907	1.421	1.783	+ 362
Bulgares	1	16	22	24	+ 2
Danois	3	26	62	80	+ 18
Espagnols	16.251	15.141	22.684	23.330	+ 646
Esthoniens	"	"	46	15	— 31
Finlandais	"	5	8	5	— 3
Grecs	296	370	573	791	+ 218
Hollandais	4	30	77	103	+ 26
Hongrois	3	36	43	120	+ 77
Italiens	9.855	10.300	12.602	15.521	+ 2.919
Lettons	"	"	20	12	— 8
Lithuaniens	"	"	"	3	+ 3
Luxembourgeois	"	16	39	30	— 9
Monégasques	"	1	"	"	0
Norvégiens	"	9	16	16	0
Polonais	13	40	126	177	+ 51
Portugais	113	861	2.867	3.752	+ 885
Roumains	"	44	75	80	+ 5
Russes	1	18	374	482	+ 108
Serbes	10	9	30	"	— 30
Suédois	1	4	42	35	— 7
Suisses	62	552	1.188	1.568	+ 380
Tchécoslovaques	1	35	190	254	+ 64
Turcs	3	108	124	376	+ 252
Yougoslaves	"	8	25	69	+ 44
Américains des Etats-Unis	9	53	129	132	+ 3
Argentins	4	105	128	170	+ 42
Brésiliens	"	81	120	194	+ 74
Canadiens	"	6	13	11	— 2
Chiliens	1	5	1	2	+ 1
Cubains	"	"	1	10	+ 9
Dominicains	"	"	"	10	+ 10
Guatémaltèques	"	"	"	3	+ 3
Mexicains	"	2	1	2	+ 1
Panamiens	"	1	"	"	0
Péruviens	"	2	2	"	— 2
Vénézuéliens	"	3	28	4	— 24
Egyptiens	"	30	54	64	+ 10
Tripolitains	"	1	"	"	0
Arméniens	"	14	49	83	+ 34
Chinois	"	"	"	20	+ 20
Indiens	"	1	"	19	+ 19
Japonais	"	"	"	13	+ 13
Palestiniens	"	1	44	32	— 12
Persans	"	7	16	11	— 5
Australiens	"	1	"	"	0
Nationalité non déclarée	1.401	307	148	89	— 59
TOTAUX	29.115	30.154	44.304	50.510	+ 6.206
ENSEMBLE	3.533.786	4.229.146	4.681.194	6.245.222	+ 1.564.028

TABLEAU D. — POPULATION EUROPÉENNE CIVILE SUIVANT LE SEXE, L'ANNÉE DE NAISSANCE ET LA NATIONALITÉ

ANNÉE de NAISSANCE	Population européenne totale	SEXE MASCULIN						SEXE FÉMININ							
		Français			Étrangers			Françaises			Étrangères			Total	
		Citoyens	Sujets	Protégés	Espagnols	Italiens	Autres nationalités	Citoyennes	Sujettes	Protégées	Espagnoles	Italiennes	Autres nationalités		
1936 (1 ^{er} janv.-7 mars)	1.099	308	94	10	58	48	29	547	319	106	5	42	40	40	552
1935 (8 mars-31 déc.)	3.936	1.260	253	14	208	135	107	1.977	1.201	271	15	223	144	105	1.959
1935 (1 ^{er} janv.-7 mars)	845	287	47	3	45	31	21	434	270	41	4	48	28	20	411
1934	4.577	1.544	284	16	235	166	128	2.373	1.401	241	15	237	163	147	2.204
1933	4.614	1.560	241	24	227	169	128	2.349	1.471	228	13	263	161	129	2.265
1932	4.800	1.597	260	17	250	180	122	2.426	1.546	280	15	257	146	130	2.374
1931	4.581	1.547	227	15	248	178	121	2.336	1.471	213	17	291	154	99	2.245
1930	4.602	1.545	252	13	258	168	125	2.361	1.422	264	12	262	174	107	2.241
1929	4.246	1.382	208	14	259	160	105	2.128	1.377	172	18	270	171	110	2.111
1928	4.355	1.414	241	14	273	168	97	2.207	1.408	248	11	331	161	89	2.148
1927	4.067	1.366	162	11	272	152	90	2.053	1.283	191	17	267	159	97	2.014
1926	4.152	1.328	225	15	289	164	99	2.120	1.299	217	13	281	132	90	2.032
1925	4.069	1.374	147	10	297	163	95	2.086	1.297	151	14	271	164	86	1.982
1924	4.031	1.257	207	7	276	178	88	2.013	1.317	180	8	268	157	88	2.018
1923	4.008	1.289	155	12	306	183	77	2.022	1.319	148	4	262	178	75	1.986
1922	3.829	1.229	160	11	259	180	74	1.913	1.202	129	11	307	184	83	1.911
1921	3.583	1.162	128	8	217	135	85	1.735	1.179	124	11	297	159	78	1.848
1920-1916	12.867	3.511	550	33	1.059	554	311	6.018	3.940	817	50	1.128	588	326	6.849
1915-1911	13.643	3.443	427	38	668	625	365	5.566	5.413	660	57	815	663	469	8.077
1910-1906	19.699	6.915	493	40	633	748	712	9.541	7.207	775	53	807	664	652	10.158
1905-1901	20.290	7.936	523	44	688	682	888	10.761	7.059	450	28	799	580	613	9.529
1900-1896	18.660	6.695	720	45	854	637	817	9.768	6.471	482	29	883	531	496	8.892
1895-1891	14.658	5.197	582	44	769	525	518	7.635	5.225	214	21	785	459	319	7.022
1890-1886	12.286	4.512	624	42	732	482	381	6.773	3.831	246	15	713	440	268	5.512
1885-1881	8.735	3.163	403	24	527	373	283	4.773	2.833	90	7	524	314	194	3.962
1880-1876	6.276	2.244	294	16	413	304	182	3.453	1.840	134	5	457	246	141	2.822
1875-1871	4.101	1.254	128	7	338	235	103	2.065	1.269	58	4	429	175	101	2.036
1870-1866	2.693	646	70	3	206	150	68	1.143	890	70	8	359	144	79	1.551
1865-1861	1.662	403	38	4	120	83	30	678	591	31	»	206	105	51	986
1860-1856	842	160	21	3	61	40	14	299	297	28	»	142	53	23	542
1855-1846	506	67	20	»	29	32	5	153	182	23	1	97	39	11	353
1845 et avant	44	4	5	»	3	3	1	16	10	6	»	10	2	»	28
Non déclarée	238	37	7	»	10	5	48	107	70	14	2	12	7	26	131
TOTAL.....		67.636	8.196	557	11.087	8.036	6.317		67.910	7.302	483	12.243	7.485	5.342	
Ensemble.....	202.594		76.389			25.440		101.829		75.695			25.070		100.765

LE SEXE, L'AGE, L'ÉTAT MATRIMONIAL ET LA NATIONALITÉ

MASCULIN						ÉTRANGERS																	
TOTAL	CELIBATAIRES	MARIÉS	VEUFS	DIVORCÉS	ÉTAT NON DÉCLARÉ	TOTAL	CELIBATAIRES	MARIÉS	VEUFS	DIVORCÉS	ÉTAT NON DÉCLARÉ	TOTAL	CELIBATAIRES	MARIÉS	VEUFS	DIVORCÉS	ÉTAT NON DÉCLARÉ						
PROTÉGÉS						ESPAGNOLS					ITALIENS					AUTRES NATIONALITÉS							
99	99	-	-	-	-	1.271	1.271	-	-	-	-	907	907	-	-	-	-	656	656	-	-	-	-
67	67	-	-	-	-	1.351	1.351	-	-	-	-	812	812	-	-	-	-	516	516	-	-	-	-
48	48	-	-	-	-	1.355	1.355	-	-	-	-	839	839	-	-	-	-	419	419	-	-	-	-
33	33	1	-	-	-	1.059	1.046	9	-	-	-	554	547	5	-	1	1	311	305	2	-	-	1
78	56	21	-	1	-	1.301	884	407	4	7	-	1.373	900	462	4	2	1	1.077	658	411	4	2	2
89	22	64	2	1	-	1.542	300	1.203	25	12	2	1.319	316	978	16	7	2	1.705	499	1.146	26	33	1
86	12	72	1	1	-	1.501	192	1.242	53	10	4	1.007	116	850	34	6	1	899	164	680	32	22	1
40	5	33	1	1	-	949	85	755	95	4	1	677	52	575	48	1	1	465	90	324	33	18	-
10	-	10	-	-	-	544	29	412	97	5	1	385	28	280	61	5	2	171	26	113	27	4	1
7	-	5	2	-	-	181	9	93	79	-	-	123	5	85	30	2	1	44	4	26	14	-	-
-	-	-	-	-	-	32	1	10	21	-	-	35	2	14	19	-	-	6	1	2	2	-	-
-	-	-	-	-	-	10	4	1	2	-	3	5	2	2	-	-	1	48	37	1	-	-	7
557	34	206	6	4	-	11.087	6.526	4.132	376	38	15	8.036	1.526	3.260	212	25	13	6.317	3.378	2.709	138	79	13

FÉMININ						ÉTRANGÈRES																	
TOTAL	CELIBATAIRES	MARIÉS	VEUFS	DIVORCÉS	ÉTAT NON DÉCLARÉ	TOTAL	CELIBATAIRES	MARIÉS	VEUFS	DIVORCÉS	ÉTAT NON DÉCLARÉ	TOTAL	CELIBATAIRES	MARIÉS	VEUFS	DIVORCÉS	ÉTAT NON DÉCLARÉ						
PROTÉGÉES						ESPAGNOLES					ITALIENNES					AUTRES NATIONALITÉS							
84	84	-	-	-	-	1.361	1.361	-	-	-	-	836	836	-	-	-	-	670	670	-	-	-	-
71	71	-	-	-	-	1.311	1.311	-	-	-	-	797	797	-	-	-	-	493	493	-	-	-	-
48	45	3	-	-	-	1.405	1.400	5	-	-	-	842	839	3	-	-	-	410	410	-	-	-	-
50	31	18	-	1	-	1.128	1.045	81	1	1	-	588	521	67	-	-	-	328	290	35	1	-	-
110	28	79	3	-	-	1.622	724	863	23	11	1	1.327	494	802	14	15	2	1.121	337	765	7	11	1
57	6	50	1	-	-	1.682	245	1.287	125	22	3	1.111	131	940	30	10	-	1.109	185	865	39	16	4
36	1	24	7	4	-	1.498	133	1.069	265	27	4	899	51	746	92	9	1	557	79	440	60	16	1
12	-	4	8	-	-	981	60	546	368	6	1	560	22	370	161	6	1	336	43	186	100	7	-
12	-	6	6	-	-	788	36	273	473	3	3	319	11	110	165	2	1	180	30	50	92	7	1
-	-	-	-	-	-	348	7	53	285	2	1	158	2	49	107	-	-	73	9	13	50	1	-
1	-	1	-	-	-	107	-	10	97	-	-	41	2	6	33	-	-	11	1	1	9	-	-
2	1	1	-	-	-	12	1	5	4	-	2	7	1	6	-	-	-	26	22	2	-	-	2
483	267	186	25	5	-	12.243	6.323	4.192	1.641	72	15	7.485	3.707	3.129	602	42	5	5.342	2.560	2.357	358	58	9
1.040	608	392	31	9	-	23.330	12.849	8.824	2.017	110	30	15.521	8.233	6.389	814	67	18	11.659	5.938	5.064	496	137	22

TABLEAU F. — POPULATION EUROPÉENNE CIVILE SUIVANT LA SITUATION DE FAMILLE ET LA NATIONALITÉ

SITUATION FAMILIALE	TOTAL	NATIONALITÉ					
		FRANÇAIS			Espagnols	Italiens	Autres nationalités
		Citoyens	Sujets	Protégés			
Nombre total de ménages (1)	61.637	43.079	4.130	253	5.704	4.281	4.190
Nombre de ménages sans enfant	29.943	21.444	1.581	116	2.387	1.985	2.430
Nombre de ménages ayant :							
1 enfant	13.014	9.545	784	48	1.027	840	770
2 enfants	9.309	6.568	609	41	901	648	542
3 —	4.909	3.090	487	14	657	395	266
4 —	2.512	1.421	324	21	403	235	108
5 —	1.218	637	207	8	203	121	42
6 —	479	245	93	1	87	36	17
7 —	153	76	29	3	28	13	4
8 —	37	15	11	1	6	2	2
9 —	14	9	3	»	2	»	»
10 —	3	1	1	»	1	»	»
11 —	»	»	»	»	»	»	»
12 —	»	»	»	»	»	»	»
Non déclaré	46	28	1	»	2	6	9

(1) Les célibataires, veufs et divorcés vivant isolément dans un logement particulier sont considérés comme formant individuellement un ménage.

G. — STATISTIQUE DES HABITATIONS

		RÉPARTITION DES MAISONS COLLECTIVES SUIVANT LE NOMBRE D'APPARTEMENTS																		
Nombre de maisons individuelles	24.335	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20 et au-dessus
		apparte- ments																		
Nombre de maisons collectives	9.036	3.872	1.347	1.166	516	425	279	268	196	170	106	106	99	51	36	58	48	31	19	213
Nombre total de mai- sons	33.371																			

		COMPOSITION DU LOGEMENT FAMILIAL						
Nombre de ménages occupant une habitation composée de :	TOTAL	FRANÇAIS			ESPAGNOLS	ITALIENS	AUTRES NATIONALITÉS	
		Citoyens	Sujets	Protégés				
1 pièce	10.458	5.651	1.702	54	1.112	815	1.124	
2 pièces	11.124	6.363	1.141	64	1.653	1.027	876	
3 —	15.916	11.203	692	51	1.663	1.336	971	
4 —	12.560	10.069	339	36	793	701	622	
5 —	5.778	4.811	136	26	276	240	289	
6 —	3.132	2.705	62	15	116	88	146	
7 —	1.190	1.010	23	3	42	40	72	
8 —	740	649	19	1	19	13	39	
9 —	285	242	7	3	8	6	19	
10 — et au-dessus	454	376	9	»	22	15	32	
ENSEMBLE	61.637	43.079	4.130	253	5.704	4.281	4.190	

**TABLEAU H. — POPULATION EUROPÉENNE CIVILE SUIVANT LE LIEU DE NAISSANCE
ET LE DEGRÉ D'INSTRUCTION**

DESIGNATION	TOTAL	FRANÇAIS			ÉTRANGERS				
		Citoyens	Sujets	Protégés	Espagnols	Italiens	Autres nationalités		
SEXE MASCULIN									
<i>Lieu de naissance :</i>									
En zone française du Maroc	28.654	17.587	3.000	250	3.817	2.636	1.364		
En zone espagnole du Maroc	403	79	12	5	278	3	26		
En zone de Tanger	704	197	12	8	372	19	96		
En France	30.222	29.970	3	1	63	80	105		
En Algérie	22.179	16.189	5.027	6	794	136	27		
En Tunisie	3.070	1.033	34	215	3	1.642	143		
Dans les colonies françaises	444	348	90	1	»	2	3		
A l'étranger	15.920	2.113	12	69	5.730	3.501	4.495		
Non déclaré	233	120	6	2	30	17	58		
ENSEMBLE	101.829	67.636	8.196	557	11.087	8.036	6.317		
SEXE FÉMININ									
En zone française du Maroc	28.917	17.465	3.399	312	3.771	2.593	1.377		
En zone espagnole du Maroc	575	180	17	2	329	12	35		
En zone de Tanger	839	268	15	7	388	32	129		
En France	28.382	27.937	8	4	90	127	216		
En Algérie	22.405	16.858	3.710	8	1.409	265	155		
En Tunisie	3.124	1.328	10	76	37	1.539	134		
Dans les colonies françaises	456	340	107	1	»	1	7		
A l'étranger	15.818	3.410	15	70	6.186	2.894	3.243		
Non déclaré	249	124	21	3	33	22	46		
ENSEMBLE	100.765	67.910	7.302	483	12.243	7.485	5.342		
SEXE MASCULIN									
<i>Degré d'instruction suivant l'âge :</i>									
5 à 9 ans	Sachant lire et écrire	En français	6.629	5.051	201	30	696	381	270
		En français et dans leur langue maternelle	381	»	38	5	133	152	53
		Dans leur langue maternelle seulement	94	»	20	2	17	39	16
	Illettrés	3.671	1.923	828	30	487	231	172	
Non déclaré	94	61	1	»	18	9	5		
10 ans et plus y compris âge non déclaré	Sachant lire et écrire	En français	56.409	50.707	1.623	158	1.691	1.186	1.044
		En français et dans leur langue maternelle	9.235	»	292	120	3.062	3.084	2.677
		Dans leur langue maternelle seulement	4.580	»	193	33	2.247	1.246	861
	Illettrés	7.945	1.637	3.554	76	1.388	765	525	
Non déclaré	349	154	40	4	77	36	38		
SEXE FÉMININ									
5 à 9 ans	Sachant lire et écrire	En français	6.208	4.876	105	33	617	327	250
		En français et dans leur langue maternelle	344	»	7	2	153	131	51
		Dans leur langue maternelle seulement	86	»	9	»	23	44	10
	Illettrés	3.815	1.857	969	36	498	278	177	
Non déclaré	100	56	2	»	20	17	5		
10 ans et plus y compris âge non déclaré	Sachant lire et écrire	En français	54.840	50.043	307	104	1.989	1.311	1.086
		En français et dans leur langue maternelle	6.061	»	27	56	2.149	2.132	1.697
		Dans leur langue maternelle seulement	4.605	»	69	18	2.495	1.239	784
	Illettrés	12.223	3.162	4.389	147	2.830	1.117	578	
Non déclaré	473	237	38	3	108	53	34		

TABLEAU I. — POPULATION EUROPÉENNE CIVILE SUIVANT LE SEXE, LA NATIONALITÉ ET LA DURÉE DU SÉJOUR EN ZONE FRANÇAISE

DURÉE DU SÉJOUR ET AGE	SEXE MASCULIN						SEXE FÉMININ						ENSEMBLE		
	FRANÇAIS			ÉTRANGERS			FRANÇAISES			ÉTRANGÈRES				TOTAL	
	Citoyens	Sujets	Protégés	Espagnols	Italiens	Autres nationalités	Citoyennes	Sujettes	Protégées	Espagnoles	Italienne	Autres nationalités			
<i>I. — Durée du séjour des immigrés en zone française du Maroc.</i>															
Depuis :															
5 ans et moins de 5 ans.....	10.589	863	50	1.007	1.074	1.114	14.997	12.677	979	52	1.394	940	1.411	17.453	32.450
Plus de 5 ans et moins de 10 ans....	14.463	934	58	2.233	978	1.893	20.559	13.937	799	33	2.546	806	1.281	19.402	39.961
Plus de 10 ans et moins de 15 ans....	7.804	784	64	939	720	653	10.964	7.852	552	34	1.117	731	492	10.778	21.742
Plus de 15 ans et moins de 20 ans....	6.817	918	38	1.184	898	398	10.253	6.550	587	19	1.354	894	297	9.731	19.984
Plus de 20 ans et moins de 25 ans....	6.438	804	68	1.276	1.502	341	10.429	5.701	371	18	1.319	1.342	247	8.998	19.427
Plus de 25 ans et moins de 30 ans....	1.156	353	14	387	99	62	2.104	793	141	3	352	69	41	1.399	3.500
Plus de 30 ans et moins de 40 ans....	124	41	4	60	17	25	271	91	37	2	80	7	33	250	521
Plus de 40 ans et moins de 50 ans....	57	8	1	13	3	7	89	49	8	»	25	2	9	93	182
Plus de 50 ans.....	4	2	»	13	»	7	26	3	3	»	14	2	9	31	57
Durée non déclarée	2.601	457	3	158	109	153	3.456	2.762	426	10	271	99	145	3.713	7.199
ENSEMBLE.....	50.053	5.194	305	7.270	5.400	4.953	73.175	50.445	3.903	171	8.472	4.892	3.965	71.848	145.023
<i>II. — Age des personnes autres que les Marocains nées en zone française du Maroc.</i>															
Agées de moins de 5 ans.....	6.988	1.261	96	1.161	856	575	10.937	6.628	1.205	80	1.232	80	593	10.538	21.475
Agées de 5 à 9 ans	4.716	845	58	950	624	287	7.460	4.549	820	61	870	633	278	7.211	14.691
Agées de 10 à 14 ans.....	3.483	498	39	790	632	183	5.625	3.397	462	34	824	625	164	5.507	11.132
Agées de 15 à 19 ans	1.539	222	22	487	321	91	2.682	1.595	327	38	493	343	100	2.896	5.578
Agées de 20 à 24 ans	448	76	12	203	160	55	957	698	166	23	191	141	66	1.285	2.242
Agées de 25 à 29 ans	115	20	5	62	10	24	236	214	186	33	52	18	40	543	779
Agées de 30 à 34 ans	64	16	4	38	9	33	164	116	85	15	33	10	32	291	455
Agées de 35 à 39 ans	53	22	5	38	6	24	145	103	87	11	20	5	34	263	411
Agées de 40 à 49 ans	84	19	7	44	6	41	201	101	42	11	31	4	33	222	423
Agées de 50 à 59 ans	58	12	»	28	4	25	127	33	9	1	12	5	18	78	205
Agées de 60 à 69 ans	25	5	»	13	4	13	60	12	2	2	10	3	17	46	108
Agées de 70 à 79 ans	8	2	2	1	2	7	22	11	2	»	1	1	2	17	39
Agées de 80 ans et au-dessus.....	2	1	»	1	1	»	5	4	2	1	1	1	»	9	14
Age non déclaré	4	1	»	1	1	3	10	4	4	2	1	»	»	11	21
Ensemble.....	17.587	3.006	250	3.817	2.636	1.364	28.654	17.465	3.399	312	3.771	2.593	1.377	28.917	57.571

**TABLEAU J. — STATISTIQUE DE LA POPULATION EUROPÉENNE ACTIVE SUIVANT LA SITUATION
DANS LES ENTREPRISES**

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	CHEFS		EMPLOYÉS		OUVRIERS		ISOLÉS		APPRENTIS		CHOMEURS		TOTAL		ENSEMBLE
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
I. — Pêche	84	1	56	2	310	2	1	»	4	»	60	»	515	5	520
II. — Forêts	62	6	10	»	9	2	»	»	2	»	5	»	88	8	96
III. — Agriculture	3.413	261	885	27	999	19	41	2	60	2	297	2	5.695	313	6.008
IV. — Industries extractives	33	»	230	7	210	1	»	»	»	»	106	1	579	9	588
V. — Industries de l'alimentation	146	8	82	11	68	16	3	»	4	»	10	4	313	39	352
VI. — Industries chimiques	47	0	48	3	12	1	1	»	2	»	5	»	115	10	125
VII. — Caoutchouc, papier, carton	66	21	42	13	13	7	3	1	5	3	3	2	132	47	179
VIII. — Industries du livre.	77	19	85	18	216	11	»	»	95	1	46	»	519	49	568
IX. — Industries textiles, crin végétal	77	8	37	1	33	9	2	3	6	»	7	1	162	22	184
X. — Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	260	459	54	175	135	754	34	344	43	364	44	207	570	2.303	2.873
XI. — Cuirs et peaux	230	11	37	22	170	9	30	3	25	3	57	3	549	51	600
XII. — Industries du bois..	313	6	73	3	1.013	7	57	»	96	»	411	1	1.963	17	1.980
XIII. — Métallurgie et travail des métaux	885	18	616	15	3.193	31	88	2	500	9	1.138	8	6.420	83	6.503
XIV. — Travail des métaux fins et pierres précieuses	86	13	12	2	36	1	8	»	12	»	11	»	165	16	181
XV. — Terrassements, constructions en pierre, électricité	1.102	14	595	4	3.034	36	63	2	240	5	1.495	10	6.529	71	6.600
XVI. — Travail des pierres et terres à feu	50	1	12	»	107	»	12	»	2	»	39	»	222	1	223
XVII. — Manutention	65	1	189	13	93	13	1	2	9	»	67	5	424	34	458
XVIII. — Transports	967	25	2.041	117	792	3	5	»	14	»	255	1	4.074	146	4.220
XIX. — Commerces de l'alimentation	2.054	722	588	245	442	40	16	2	65	1	200	20	3.365	1.030	4.395
XX. — Commerces divers ..	1.856	725	1.542	607	41	20	4	»	13	13	188	64	3.644	1.429	5.073
XXI. — Banques, assurances, agences diverses ..	439	12	1.076	146	7	1	»	»	3	»	33	»	1.558	159	1.717
XXII. — Professions libérales.	956	259	1.669	1.207	58	8	11	4	44	10	272	98	3.010	1.586	4.596
XXIII. — Services domestiques et soins personnels.	337	147	223	1.604	368	582	5	47	115	68	92	174	1.140	2.622	3.762
XXIV. — Services publics	»	»	14.494	2.298	65	5	»	»	2	1	24	6	14.585	2.310	16.895
XXV. — Mal désignés	412	51	2.771	1.542	1.085	116	18	6	97	42	792	142	5.175	1.899	7.074
TOTAUX.....	14.017	2.794	27.467	8.082	12.509	1.694	403	418	1.458	522	5.657	749	61.511	14.259	75.770
Ensemble.....	16.811		35.549		14.203		821		1.980		6.406		75.770		

TABLEAU L. — STATISTIQUE DE LA POPULATION ACTIVE MAROCAINE D'APRÈS LE SEXE ET LA PROFESSION.

	MUSULMANS			ISRAÉLITES			
	Patrons	Ouvriers et employés		Patrons		Ouvriers et employés	
	HOMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
I. — Pêche	1.742	1.863	»	35	»	31	»
II. — Forêts et agriculture	839.066	408.050	16.093	290	»	68	»
III. — Industries extractives	813	10.077	76	4	»	12	»
IV. — Industries de l'alimentation	6.974	4.301	1.491	361	4	435	16
V. — Industries chimiques	2.868	688	26	45	»	48	5
VI. — Caoutchouc, papier, carton	3	51	»	21	»	28	»
VII. — Industries du livre et industries polygraphiques	43	50	5	33	»	228	2
VIII. — Industries textiles, crin végétal.	14.007	4.249	27.287	226	62	161	173
IX. — Vêtements, travail des étoffes, plumes et paille	9.191	2.637	1.856	845	1.070	507	1.203
X. — Cuirs et peaux	9.386	5.155	75	1.484	92	821	1
XI. — Industries du bois	6.647	2.890	»	434	6	421	»
XII. — Métallurgie et travail des métaux.	5.175	2.412	»	552	29	708	»
XIII. — Travail des métaux fins et pierres précieuses	484	65	»	547	1	311	»
XIV. — Terrassement, construction en pierre	10.081	26.889	2	355	»	977	»
XV. — Travail des pierres et terres à feu	5.984	2.251	131	379	»	16	»
XVI. — Manutention, dockers	13.869	37.500	5.123	256	»	1.987	33
XVII. — Transports et gens de mer	2.050	3.742	»	115	»	156	»
XVIII. — Commerce de l'alimentation et commerces annexes ou divers.	47.062	6.633	4.688	3.347	330	1.295	93
XIX. — Commerces divers autres que ceux visés au chapitre XVIII.	12.838	1.221	88	2.439	3	1.125	79
XX. — Professions libérales et services publics	17.877	7.961	2.428	421	31	626	58
XXI. — Services personnels et domestiques	5.284	9.108	7.453	259	2	858	2.043
TOTAUX.....	1.011.444	539.409	66.840	12.448	1.630	10.819	3.706

TABLEAU M. — DENOMBREMENT DE LA POPULATION MAROCAINE

	NOMBRE D'HABITATIONS DES INDIGÈNES										NOMBRE D'HABITANTS D'APRÈS LE SEXE ET L'ÂGE										NOMBRE D'HABITANTS			TOTAL DE LA POPULATION des fractions de tribus, des agglomérations et de passage	
	Maisons et baraques		Youllas		Mechtas		Tentes		Habitations troglodytiques		ENFANTS		ADULTES		VIEILLARDS		Arabophones		Berbérophones		Bilingues		Sexe masculin	Sexe féminin	TOTAL
	Musulmans Israélites	Ensemble	Musulmans Israélites	Ensemble	Musulmans Israélites	Ensemble	Musulmans Israélites	Ensemble	Musulmans Israélites	Ensemble	S. M.	S. F.	S. M.	S. F.	S. M.	S. F.	S. M.	S. F.	S. M.	S. F.	S. M.	S. F.	S. M.	S. F.	
Région de Casablanca	59.493 3.554	63.347	116.578 410	116.968	1.283	1.283	59.108	59.108	•	191.325 10.124	164.605 10.501	292.198 11.463	292.198 11.463	26.401 1.040	37.411 1.116	806.766 4.029	31.602	44.858 40.547	449.924 21.686	483.302 22.880	883.226 44.576				
Région de Fès	84.534 1.352	85.886	20.732	20.732	21.903	343	5.962	156	•	201.449 9.321	174.906 8.201	242.736 4.552	242.736 4.552	27.441 477	38.527 796	810.795 16.604	31.602	85.405 15.876	471.620 8.549	456.182 8.549	927.802 16.879				
Région de Marrakech	260.755 7.108	267.863	51.124 22	51.146	343	12.861	12.861	11	•	397.885 8.526	396.316 8.196	418.343 14.074	418.343 14.074	76.750 2.034	100.907 2.152	382.792 5.033	1.004.984	282.401 23.008	892.478 24.634	892.799 24.420	1.649.277 49.054				
Région de Meknès	17.264 584	17.868	1.183	1.183	2	8.290	8.290	97	•	46.591 1.181	40.764 1.053	45.946 1.153	45.946 1.153	6.360 265	8.307 254	90.309 4.161	9.544	93.877	136.476	132.545	269.021				
Région d'Oujda	13.889 631	14.520	7.765	7.765	142	36.451	36.451	2	•	66.329 2.875	58.088 2.086	76.245 2.312	76.245 2.312	11.357 228	14.266 269	166.396	18.187	124.282 9.303	158.466 4.578	148.590 4.727	307.062 9.306				
Région de Rabat	24.630 568	25.198	3.395	3.396	48	3.053	3.053	117	•	46.027 691	39.186 614	63.667 883	63.667 883	10.796 195	15.772 190	30.895 1.823	135.270	74.795 534	122.335 1.741	118.625 1.517	240.960 3.258				
Territoire de l'Atlas central	12.512 165	12.677	48	48	48	3.053	3.053	117	•	46.718	39.839	64.347	64.347	10.991	15.962	32.718	136.171	76.329	124.070	120.142	244.318				
Territoire des Confins du Dra	12.643 1.278	13.921	53.433	53.433	48	13.588	13.588	•	•	83.705 859	77.548 808	88.682 896	88.682 896	13.911 254	16.344 227	372.269	2.048	189.695 1.992	182.574 2.001	372.269 3.993					
Territoire de Masagan	10.772 110	10.882	32.065	32.066	10.137	20.706	20.706	•	•	56.026 201	51.113 231	66.630 214	66.630 214	7.738 21	11.148 12	247.655 756	692	130.394 517	127.912 467	258.306 974					
Territoire de Port-Lyautey	47.444 1.587	49.031	59.291	59.299	48	4.249	4.249	•	•	111.168 2.142	103.290 2.184	120.523 2.256	120.523 2.256	15.005 717	21.582 553	388.565	89.334	244.633 4.956	245.305 4.993	489.938 9.949					
Territoire de Saf	37.216 1.192	38.408	33	33	48	4.249	4.249	•	•	38.384 1.304	35.081 1.221	47.801 1.565	47.801 1.565	6.496 250	7.816 223	64.485	76.123	89.565 2.821	90.698 3.009	184.263 5.830					
Territoire du Tafilelt	33.458 321	33.774	1.190	1.190	13	5.619	5.619	209	•	74.223 410	65.201 354	83.997 411	83.997 411	7.969 62	11.787 42	194.923	39.152	164.084 942	160.925 807	325.009 1.749					
Territoire de Taza	636.044 19.925	655.969	354.005 443	354.448	72.177 16	201.981 1	201.982	741	•	1.260.414 33.560	1.190.298 32.836	1.494.489 41.027	1.494.489 41.027	216.385 5.935	295.932 6.161	3.441.268	1.558.500	2.961.238 80.512	2.919.448 81.480	5.880.686 161.942					
Total algérien	655.969	72.199	354.448	354.448	72.199	201.982	201.982	741	•	1.283.964	1.163.124	1.535.466	1.535.466	222.320	302.093	3.483.066	1.582.962	3.041.750	3.000.876	6.042.626					

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 2^e décade du mois de septembre 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1933 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de sept. 1938	Antérieures	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	4	476	480
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	104	1.392	1.496
Mulets et mules	"	200	2	100	102
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	696	6.631	7.327
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	1.724	60.157	61.881
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	86	325	411
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	479	3.113	3.592
Volailles vivantes	"	1.250	5	67	72
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 25.000	788	10.164	10.952
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	56	536	592
Viandes préparées de porc	"	250	4	28	32
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	31	291	322
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	21	10	31
Conserves de viandes	"	800	"	3	3
Boyaux	"	2.500	59	324	383
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	71	614	685
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	2	7	9
Grains préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	350	4	181	185
B. — Saindoux	"	3.000	40	534	574
C. — Huiles de saindoux	"	80.000	1.313	10.626	11.939
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	15.000	"	3.529	3.529
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	1.500	7	26	33
Miel naturel pur	"	3.000	"	18	18
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	18	18
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	94	2.831	2.925
Sardines salées pressées	"	7.000	544	988	1.532
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.972	14.527	16.499
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou déblâtées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	53.334	264.346	317.680
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.342	19.342
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	25.902	95.895	121.737
Orge en grains	"	2.300.000	17.693	144.759	162.452
Orge pour brasserie	"	200.000	12.234	16.292	28.526
Sorgo en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	5.943	39.870	45.813
Haricots	"	1.000	6	242	248
Lentilles	"	40.000	1.346	7.084	8.430
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	3.855	14.444	18.299
A casser	"	25.000	839	7.700	8.539
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	607	5.026	5.633
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho en dari en grains	"	30.000	"	269	269
Millet en grains	"	30.000	1.156	6.131	7.287
Alpiste en grains	"	50.000	1.567	12.755	14.322
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de sept. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	6.581	3.419	10.000
Citrons	"	10.000	"	101	101
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	579	579
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airolle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	837	2.178	3.015
Figues propres à la consommation	"	300	15	12	27
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	937	7.426	8.363
B. — Autres	"	(3) 5.000	46	306	352
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Liu	"	300.000	2.231	24.927	27.158
Ricin	"	30.000	"	65	65
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	10	"	10
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	147	935	1.082
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	352	2.842	3.194
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	"	170	170
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	142	3.490	3.632
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	10	10
B. — Autres	"	350	15	140	155
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de rosvs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	2	8	10
Fouilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	106	106
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	182	182
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	39	"	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	"	1.504	1.504
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	6.471	6.471
Charbon de bois et de chénevoties	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Colon égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Colon carde en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de colon	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonées.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de sept. 1938	Antérieures	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	3.776	3.776
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	14	24.211	24.225
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	146	4.894	5.040
Légumes desséchés (niuras)	"	12.000	512	101	613
Paille de millet à balais	"	15.000	338	"	338
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	4.176	22.643	26.819
Huiles de pétrole	td.	10.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Ploomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	1.039	65.744	66.783
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	37	158	195
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	10	11
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	4	4
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.820	8.890	10.719
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	3	13	16
Tissus de laine mélangée	"	400	12	148	160
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	9	55	64
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	110	110
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail »	"	500	6	47	53
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	28	31
Maroquinerie	"	1.100	23	241	264
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	11	130	141
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	2 kg. 760	2 kg. 760
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	27	547	574
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	6	82	88
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	1	1
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	4	4
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	8	48	56
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	74	1.066	1.140
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	18	18
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	5	5
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	179	179
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 26 septembre au 2 octobre 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocaine	Marocaine	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	32	36	20	42	130	26	35	6	13	80	7	2	24	2	35
Fès	3	2	2	27	34	1	»	»	10	11	»	»	»	»	»
Marrakech	»	4	»	2	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	7	1	4	13	2	2	»	»	4	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	1	2	5	»	14	»	»	14	2	»	»	»	2
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	»	10	»	21	31	3	18	2	8	31	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	38	59	24	98	219	32	69	8	31	140	9	2	24	2	37

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 26 septembre au 2 octobre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 219 personnes contre 201 pendant la semaine précédente et 227 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 140 contre 117 pendant la semaine précédente et 199 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	4
Industries extractives	3
Industries de l'alimentation	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles..	5
Cuir et peaux	1
Industries du bois	2
Industries métallurgiques et travail des métaux....	16
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	5
Travail des pierres et terres à feu	1
Manutentionnaires et manœuvres	31
Commerce de l'alimentation	6
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	5
Soins personnels	1
Services domestiques	134

TOTAL..... 219

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de septembre 1938.

Pendant le mois de septembre 1938, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 795 placements contre 873 en septembre 1937 ; ils n'ont pu satisfaire 547 demandes d'emploi contre

865 en septembre 1937 et 134 offres d'emploi contre 114 en septembre 1937.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux de Azemmour, Fedala, Mazagan, Ouezzane, Salé, Sefrou et Taza, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de septembre 1938.

Au cours du mois de septembre 1938, le service du travail et des questions sociales a visé 185 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 95 visés à titre définitif et 90 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 95 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 68 Français ou sujets français, 2 Anglais, 1 Belge, 1 Egyptien, 4 Espagnols, 2 Italiens, 2 Polonais, 3 Portugais, 1 Roumain, 1 Russe, 1 Suédois, 8 Suisses et 1 Yougoslave.

Sur ces 95 contrats ainsi visés définitivement, 84 ont été établis par des employeurs français (citoyens français, sujets ou protégés) dont 65 en faveur de Français et 19 en faveur d'étrangers ; les 11 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 8 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 95 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 8 ; industries extractives : 13 ; industries de l'alimentation : 2 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 3 ; cuirs et peaux : 1 ; industries du bois : 3 ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 1 ; terrassement, constructions en pierre, électricité : 2 ; industries diverses et mal définies : 4 ; commerce de l'alimentation : 11 ; commerces divers : 3 ; professions libérales et services publics : 12 ; services domestiques : 30.

CHOMAGE**Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement**

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.123	90	2.213	2.205	+ 8
Fès	17	6	23	27	- 4
Marrakech	21	13	34	37	- 3
Meknès	16	2	18	20	- 2
Oujda	18	»	18	20	- 2
Port-Lyautey ..	28	2	30	30	»
Rabat	268	47	315	313	+ 2
TOTAUX.....	2.491	160	2.651	2.652	- 1

Au 3 octobre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.651, contre 2.652 la semaine précédente, 2.636 au 4 septembre dernier et 2.668 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 3 octobre 1938, est de 1,76 %, alors que cette proportion était de 1,75 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,78 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CROMBURA CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	12	»	139	»	161	309	621
Fès	2	»	8	»	22	9	41
Marrakech	3	»	7	3	21	19	53
Meknès	12	»	1	1	9	6	29
Oujda	»	»	8	»	24	8	40
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	4	9	22
Rabat	8	»	45	»	72	104	229
TOTAL.....	39	1	214	4	313	464	1.035

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 3.358 repas ont été distribués.

A Marrakech, 866 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.599 repas.

A Meknès, 2.279 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 890 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.381 repas et distribué 463 kilos de farine.

A Rabat, 2.268 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 700 rations de soupe à des miséreux.

GNP

MAROC-FRANCE

PAR LES CONFORTABLES
PAQUEBOTS DE LA
CIE DE NAVIGATION

PAQUET

TANGER
CASABLANCA
MARSEILLE
HAVAS, RABAT

146-37 - 1938

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.